

Le 14 Janvier 2008

BULLETIN PROVINCIAL

de la Province de Namur

SOMMAIRE

N° 84.- CULTES - TUTELLE FINANCIERE:

- Fabrique d'église de Morialmé : autorisation d'ester en justice
(Arrêté du Collège provincial du 25.10.2007)
- Fabrique d'église de Landenne : Approbation MB exercice 2006
- Fabrique d'église de Andenne : Approbation MB exercice 2006
- Fabrique d'église de Fooz-Wépion : Approbation compte exercice 2006
- Fabrique d'église de Andenne : Approbation compte exercice 2005
- Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse : Approbation compte exercice 2006
- Fabrique d'église de Loyers : Approbation compte exercice 2006
(Arrêtés du Collège provincial du 14.11.2007)
- Fabrique d'église de Wartet : Approbation budget exercice 2006
- Fabrique d'église de Vodelée : Approbation budget 2008
(Arrêtés du Collège provincial du 22.11.2007)

Page 1084 et 1085

N° 85.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations) du 25.10.2007 au 22.11.2007

Pages 1085 à 1098

N° 86.- MANDATS PROVINCIAUX :

- asbl «Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales»
Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration
(Résolution du Conseil provincial du 26.10.2007)

Pages 1099 à 1100

N° 87.- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Pages 1101 à 1110

N° 88.- REGLEMENTS COMMUNAUX :

- ANDENNE : - Foyer culturel Jules Bodart - Règlement d'administration intérieure
- Salle polyvalente d'Andenne - Règlement d'administration intérieure
(Délibérations du Conseil communal du 16.11.2007)
- FLOREFFE : - Règlement relatif à l'exercice des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public
- Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public
(Délibérations du Conseil communal du 17.09.2007)
- Règlement garderie - Modification réduction participation financière des parents
(Délibération du Conseil communal du 15.10.2007)
- YVOIR : Règlement général de Police: modification relative à la lutte contre les animaux dangereux
(Délibération du Conseil communal du 05.12.2007)

Page 1111 à 1173

N° 84.- CULTES - TUTELLE FINANCIERE:

- Fabrique d'église de Morialmé : autorisation d'ester en justice
(Arrêté du Collège provincial du 25.10.2007)
- Fabrique d'église de Landenne : Approbation MB exercice 2006
- Fabrique d'église de Andenne : Approbation MB exercice 2006
- Fabrique d'église de Fooz-Wépion : Approbation compte exercice 2006
- Fabrique d'église de Andenne : Approbation compte exercice 2005
- Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse : Approbation compte exercice 2006
- Fabrique d'église de Loyers : Approbation compte exercice 2006
(Arrêtés du Collège provincial du 14.11.2007)
- Fabrique d'église de Wartet : Approbation budget exercice 2006
- Fabrique d'église de Vodelée : Approbation budget 2008
(Arrêtés du Collège provincial du 22.11.2007)

Fabrique d'église de Morialmé - Autorisation d'ester en justice

En application des articles 77 et 79 du Décret impérial du 30.12.1809, par arrêté du 25.10.2007, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur a autorisé la fabrique d'église de Morialmé à ester en justice aux fins de récupérer le paiement du fermage dû par Monsieur LECLERCQ de Fraire pour les années 2004, 2005 et 2006.

Fabrique d'église de Landenne - Modification budgétaire 2006.

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire - exercice 2006 - de la Fabrique d'église de Landenne, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Andenne - Modification budgétaire 2006.

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire - exercice 2006 - de la fabrique d'église de Andenne, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Fooz-Wépion - Compte 2006.

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2006 - de la fabrique d'église de Fooz-Wépion, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Andenne - Compte 2006.

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2005 - de la Fabrique d'église de ANDENNE, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse - Compte 2006.

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2006 - de la fabrique d'église de Lives-sur-Meuse, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Loyers - Compte 2006.

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2006 - de la fabrique d'église de Loyers, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Wartet- Budget 2006.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a d'une part retiré sa décision du 14.06.2007 approuvant le budget - exercice 2006 - de la Fabrique d'église de Wartet, et d'autre part approuvé le même budget moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Vodelée - Budget 2008.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2008 - de la fabrique d'église de VODELEE, moyennant les corrections y apportées.

N° 85.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations) du 25.10.2007 au 22.11.2007

Conseil communal de BIEVRE.

Par arrêté du 25.10.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les termes « Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de payer celle-ci dans le délai imparti » du dernier alinéa de l'article 8 et d'approuver pour le surplus la délibération du 04.10.2007 par laquelle le Conseil communal de BIEVRE établit, pour l'exercice 2008, une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la disposition de l'article 10 de la délibération contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n° 30/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Conseil communal VRESSE-SUR-SEMOIS.

Par arrêté du 25.10.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 12.09.2007 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS établit, pour l'exercice 2007, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de PROFONDEVILLE

Par arrêté du 25.10.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial, du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 21.09.2007 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 5 ordinaire et d'approuver la délibération du 21.09.2007 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 6 extraordinaire, pour l'exercice 2007.

Conseil communal de GEMBLOUX

Par arrêté du 25.10.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 26.09.2007 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire, pour l'exercice 2007 et d'approuver la délibération du 26.09.2007 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2007.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 25.10.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 05.07.2007 par laquelle le Conseil communal de COUVIN a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2006 de la ville.

Conseil communal de GEDINNE

Par arrêté du 25.10.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 05.07.2007 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2006.

Conseil communal de BIEVRE

Par arrêté du 25.10.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 06.09.2007 par laquelle le Conseil communal de BIEVRE a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2006.

Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Par arrêté du 25.10.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 30.08.2007 par lesquelles le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2007.

Conseil communal d'YVOIR

Par arrêté du 25.10.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 02.10.2007 par lesquelles le Conseil communal d'YVOIR a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2007.

Conseil communal d'ANHEE

Par arrêté du 25.10.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 08.10.2007 par laquelle le Conseil communal d'ANHEE a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire, pour l'exercice 2007 et la délibération du 08.10.2007 par laquelle le Conseil communal d'ANHEE a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2007.

Conseil communal de VIROINVAL Délibération du C.C. du 01.10.2007

Par arrêté du 08.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 01.10.2007 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2007 de sa régie foncière.

Conseil communal de METTET Délibération du c.c. du 28.09.2007

Par arrêté du 08.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer les délibérations du 28.09.2007 par lesquelles le Conseil communal de METTET a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2007.

Conseil communal de CERFONTAINE

Par arrêté du 08.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 15.10.2007 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire, pour l'exercice 2007 et d'approuver la délibération du 15.10.2007 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2007.

Conseil communal de HOUYET

Par arrêté du 08.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 11.10.2007 par lesquelles le Conseil communal de HOUYET a arrêté les modifications budgétaires n°s 5 et 6, pour l'exercice 2007.

Conseil communal de GEDINNE

Par arrêté du 08/11/2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 26/09/2007 par lesquelles le Conseil communal de GEDINNE a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2007.

Conseil communal GESVES.

Par arrêté du 08.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 17.10.2007 par laquelle le Conseil communal de GESVES établit, pour l'exercice 2008, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal GESVES.

Par arrêté du 08.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 17.10.2007 par laquelle le Conseil communal de GESVES établit, pour les exercices 2008 à 2012, un tarif des concessions de sépulture.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal HOUYET.

Par arrêté du 08.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 11.10.2007 par laquelle le Conseil communal de HOUYET modifie sa délibération en date du 13.06.2007 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne

blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal METTET.

Par arrêté du 08.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.10.2007 par laquelle le Conseil communal de METTET établit, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe sur l'enlèvement par conteneurs à puces, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de PROFONDEVILLE.

Par arrêté du 08.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 19.10.2007 par lesquelles le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour l'exercice 2008 :

- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- les centimes additionnels au précompte immobilier.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal PROFONDEVILLE.

Par arrêté du 08.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 19.10.2007 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour les exercices 2007 à 2012, la redevance sur l'occupation du domaine public.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal d'ANDENNE

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 12.10.2007 par lesquelles le Conseil communal d'ANDENNE a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2007.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 08.10.2007 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT décide de souscrire 1.636 parts sociales dans le capital de la SWDE.

Conseil communal d'EGHEZEE

Par arrêté du 14/11/2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 25/10/2007 par lesquelles le Conseil communal d'EGHEZEE a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2007.

Conseil communal de SOMBREFFE

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 25.10.2007 par lesquelles le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2007.

Conseil communal de LA BRUYERE

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 28.08.2007 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2006.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 24.09.2007 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2007 de sa Régie Loisirs jeunesse et sports.

Conseil communal de PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 05.07.2007 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté les comptes annuels de la ville pour l'exercice 2006, moyennant certaines corrections y apportées.

Conseil communal de GESVES

Par arrêté du 14/11/2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 17/10/2007 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire, pour l'exercice 2007 et d'approuver la délibération du 17/10/2007 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2007.

Conseil communal de GEMBLoux

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 26.09.2007 par laquelle le Conseil communal de GEMBLoux a arrêté les comptes annuels de la Ville pour l'exercice 2006.

Conseil communal d'EGHEZEE.

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 25.10.2007, par lesquelles le Conseil communal d'EGHEZEE établit, pour les exercices 2008 à 2013 :

- une redevance pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure;
- une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés placés dans des sacs ou récipients non réglementaires;
- une redevance sur la recherche et la délivrance de documents et renseignements administratifs;
- une redevance sur les demandes de permis et de renseignements en matière d'urbanisme;
- une redevance sur les véhicules abandonnés;
- une redevance sur les versages sauvages;
- une redevance sur la location de livres;
- une redevance pour la vente d'encarts publicitaires;
- une redevance sur la location de barrières de sécurité;

- une redevance sur les exhumations;
- une redevance pour droits d'emplacements sur le marché public d'Eghezée ;
- une redevance sur certaines interventions en matière de service incendie;
- une redevance sur l'utilisation des ambulances du service 100 ;
- une redevance sur le tarif des concessions.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal FLORENNES.

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 25.10.2007 par lesquelles le Conseil communal de FLORENNES établit, pour l'exercice 2008:

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt de l'état sur les revenus des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal FLORENNES.

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 25.10.2007 par lesquelles le Conseil communal de FLORENNES établit, pour les exercices 2008 à 2012 :

- la redevance pour la délivrance du permis de location;
- la redevance pour la délivrance et le traitement des documents administratifs en matière d'ordonnance de police;
- la redevance sur le transport de matériel par le service communal;
- la redevance pour le débouchage et l'entretien des égouts privés;
- la redevance pour la location du matériel de débouchage d'égout;
- la redevance sur l'occupation du domaine public par les fêtes foraines;
- la redevance pour l'occupation du domaine public ;
- le droit de place du chef de tout emplacement au marché public communal;
- la redevance pour l'utilisation des bornes en alimentation électrique;
- la redevance sur l'enlèvement des affiches apposées aux endroits non autorisés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal FLORENNES.

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 25.10.2007 par lesquelles le Conseil communal de FLORENNES établit, pour les exercices 2008 à 2012 :

- la redevance pour le creusement de fosses;
- la redevance pour l'exhumation;
- la redevance pour l'ouverture et fermeture des caveaux;
- la redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente;
- la redevance pour les célébrations de mariage;
- la redevance pour la fourniture de fûts à compost;
- la redevance pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique;
- la redevance pour la délivrance et le traitement des documents administratifs en matière d'urbanisme;
- la redevance pour la délivrance et le traitement des documents administratifs en matière d'urbanisme, procès-verbal d'implantation;
- la redevance pour la délivrance et le traitement des documents administratifs en matière d'environnement.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal FLORENNES.

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 25.10.2007 par lesquelles le Conseil communal de FLORENNES établit, pour les exercices 2008 à 2012 :

- la redevance pour l'enlèvement des versages sauvages;
- la redevance pour la délivrance de sachets de raticide;
- la redevance pour le prêt d'éléments de podium;
- la redevance pour le prêt de tentes;
- la redevance pour la délivrance de sacs de sel de déneigement;
- la redevance pour la location de vitrines d'exposition;
- la redevance pour la délivrance de renseignements administratifs;
- la redevance sur la remise de l'ordre du jour du conseil communal.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de FLORENNES.

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 25.10.2007, par lesquelles le Conseil communal de FLORENNES établit, pour les exercices 2008 à 2012 :

- la redevance sur la location d'instruments de musique - Académie de Musique;
- le tarif location des salles et installations sportives;
- le tarif de location des salles communales de l'entité;
- la redevance pour le prêt des livres à la bibliothèque communale;
- la redevance pour l'utilisation consultation d'Internet à la Bibliothèque communale;
- la redevance pour le transport des malades et blessés - Aide médicale non urgente;
- la redevance pour le transport des malades et blessés par les ambulances du Service 100 - Aide médicale urgente;
- la redevance pour les prestations du Service Incendie - Prévention Incendie;
- la redevance pour la destruction des nids de guêpes, frelons, bourdons et mouches;
- la redevance pour les concessions dans les cimetières.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de GEMBLOUX.

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 24.10.2007 par lesquelles le Conseil communal de GEMBLOUX établit, pour l'exercice 2008 :

- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe sur la force motrice.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de NAMUR.

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 22.10.2007, par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour l'exercice 2008, les centimes additionnels au précompte immobilier.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de EGHEZEE.

Par arrêté du 14.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver le 2ème alinéa de l'article 4 et d'approuver pour le surplus la délibération du 25.10.2007 par laquelle le Conseil communal de EGHEZEE établit, pour les exercices 2008 à 2013, une taxe sur les secondes résidences.

Cette approbation partielle est motivée par le fait qu'en excluant du champ d'imposition les caravanes résidentielles sises dans des campings agréés, la commune viole le principe d'égalité devant l'impôt.

Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 15.10.2007 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE a arrêté la modification budgétaire n°3 ordinaire et d'approuver la délibération du 15.10.2007 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE a arrêté la modification budgétaire n°4 extraordinaire, pour l'exercice 2007.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 05.11.2007 par lesquelles le Conseil communal de CINEY a arrêté les modifications budgétaires n°s 5 et 6, pour l'exercice 2007.

Conseil communal de SOMME-LEUZE

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 15.10.2007 par lesquelles le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté les modifications budgétaires n°5 ordinaire et n° 6 extraordinaire, pour l'exercice 2007.

Conseil communal de GEMBLOUX

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer les délibérations du 24.10.2007 par lesquelles le Conseil communal de GEMBLOUX a arrêté la modification budgétaire n° 5 ordinaire et la modification budgétaire n° 6 extraordinaire, pour l'exercice 2007.

Conseil communal de HASTIERE

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 08.10.2007 par lesquelles le Conseil communal de HASTIERE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2007.

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 01.10.2007 par lesquelles le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2007.

Conseil communal de FLOREFFE

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 15.10.2007 par lesquelles le Conseil communal de FLOREFFE a arrêté les modifications budgétaires n°3 ordinaire et n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2007.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 06.11.2007 par lesquelles le Conseil communal de COUVIN a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2007.

Conseil communal de BEAURAING

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 25.09.2007 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2006 de la ville, compte tenu de certaines corrections techniques y apportées.

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 01.10.2007 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2006 moyennant certaines corrections y apportées.

Conseil communal de BIEVRE.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 08.11.2007, par lesquelles le Conseil communal de BIEVRE établit, pour l'exercice 2008,

- une taxe sur l'inhumation des restes mortels;
- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés par conteneurs à puce;
- une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ;
- une taxe sur les secondes résidences.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de BIEVRE.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 08.11.2007, par lesquelles le Conseil communal de BIEVRE établit, pour l'exercice 2008, une redevance sur l'enlèvement des papiers-cartons, encombrants et PMC ; une redevance sur la distribution d'eau;

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de CINEY.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 05.11.2007, par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour l'exercice 2008, les centimes additionnels au précompte immobilier.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal CINEY.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 05.11.2007 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour l'exercice 2008, une taxe sur les marchés tenus à l'intérieur du domaine privé des personnes morales de droit public.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal CINEY.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 05.11.2007 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour les exercices 2008 à 2012, une redevance pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de lotir, de modification de permis de lotir, de certificats d'urbanisme, de permis de location, de permis d'environnement et de permis unique.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de CINEY.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 05.11.2007, par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour les exercices 2008 à 2012, une redevance pour le traitement des déchets ménagers.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal EGHEZEE.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 25.10.2007 par lesquelles le Conseil communal de EGHEZEE établit, pour les exercices 2008 à 2013 :

- une taxe sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte des déchets ménagers;
- une taxe sur les agences bancaires;
- une taxe sur les agences de paris;
- une taxe sur la propreté publique;
- une taxe sur les demandes relatives au permis d'environnement;
- une taxe sur les permis de lotir;
- une taxe sur la délivrance de documents administratifs;
- une taxe sur le camping;
- une taxe sur la force motrice.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal FLORENNES.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 25.10.2007 par lesquelles le Conseil communal de FLORENNES établit, pour les exercices 2008 à 2012 :

- la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés;
- la taxe sur l'entretien de l'égout public d'immeubles raccordés;
- la taxe sur l'entretien de la canalisation de voirie d'immeubles raccordés;
- la taxe sur les secondes résidences;
- la taxe sur les enseignes et affiches lumineuses;
- la taxe sur la force motrice;
- la taxe sur les panneaux d'affichage;
- la taxe sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé;
- la taxe sur les établissements bancaires et assimilés;
- la taxe sur les officines de paris;
- la taxe de répartition sur l'exploitation de carrières;
- la taxe sur les immeubles inoccupés;
- la taxe sur les pylônes et mâts pour G.S.M ..

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal FLORENNES.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 25.10.2007 par lesquelles le Conseil communal de FLORENNES établit, pour les exercices 2008 à 2012 :

- la taxe sur les dépôts de mitrilles;
- la taxe sur les spectacles et divertissements;
- la taxe sur la délivrance de documents administratifs;
- la taxe sur l'utilisation de voirie et des lieux publics à des fins lucratives par des photographes ambulants;
- la taxe sur la publicité par auto-radio;
- la taxe sur l'inhumation;
- la taxe sur la délivrance de sacs-poubelles en plastique pour le marché hebdomadaire et les fêtes foraines;
- la taxe sur la délivrance de sacs-poubelles "PMC".

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de GEDINNE.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 08.11.2007, par lesquelles le Conseil communal de GEDINNE établit, pour l'exercice 2008 :

- le règlement pour l'obtention d'une concession, le placement en columbarium et la dispersion des cendres dans les cimetières communaux;
- la redevance sur la distribution d'eau;
- la redevance sur les abattages à l'abattoir communal;
- la redevance pour l'enlèvement des dépôts sauvages;
- les droits d'emplacement sur les marchés;
- la redevance pour les exhumations.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de GEDINNE.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 08.11.2007, par lesquelles le Conseil communal de GEDINNE établit, pour l'exercice 2008,

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- une taxe pour la collecte, le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce;
- une taxe sur les terrains de camping;
- une taxe de séjour;
- une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ;
- une taxe sur les secondes résidences;
- une taxe sur l'inhumation, le placement en columbarium et la dispersion des cendres dans les cimetières communaux.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de GEDINNE.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 08.11.2007, par laquelle le Conseil communal de GEDINNE établit le règlement pour les raccordements au réseau de la distribution d'eau.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal GESVES.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 17.10.2007 par laquelle le Conseil communal de GESVES modifie sa délibération en date du 15.12.2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal NAMUR.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 22.10.2007 par lesquelles le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2008 à 2013 :

- la taxe sur les établissements financiers;
- la taxe sur la force motrice ;
- la taxe sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses;
- la taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile;
- la taxe de séjour dans les établissements hôteliers;
- la taxe sur les secondes résidences;
- la taxe sur la propreté publique.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal ONHAYE.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 07.11.2007 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE établit, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe sur les immeubles inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal ONHAYE.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 07.11.2007 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE établit, pour l'exercice 2008, les centimes additionnels au précompte immobilier.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal PROFONDEVILLE.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 19.10.2007 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal d'YVOIR.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 05.11.2007, par laquelle le Conseil communal d'YVOIR établit, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe sur l'enlèvement par conteneur, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal d'YVOIR.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 05.11.2007, par laquelle le Conseil communal d'YVOIR établit, pour l'exercice 2008, les centimes additionnels au précompte immobilier.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal d'YVOIR.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 05.11.2007, par laquelle le Conseil communal d'YVOIR établit, pour les exercices 2008 à 2012, une redevance sur la délivrance de sacs poubelles pour festivités.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de ANHEE.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver en ce qui concerne les termes "Cependant, l'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans les délais impartis" du 2ème § de l'article 11 et d'approuver

pour le surplus la délibération du 04.10.2007 par laquelle le Conseil communal de ANHEE établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les terrains non bâtis dans un lotissement non périmé.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la disposition en cause contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n° 30/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors de son rétablissement par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Conseil communal de NAMUR.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver en ce qui concerne les termes «ou d'exhumation, ou à défaut dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle» de l'article 4 et d'approuver pour le surplus la délibération du 22.10.2007 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2008 à 2013, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que le 3ème alinéa de l'article L3321-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précise que lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Conseil communal de NAMUR.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver en ce qui concerne les termes «ou à défaut dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle» du 1er § de l'article 6 et d'approuver pour le surplus la délibération du 22.10.2007 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2008 à 2013, une taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que le 3ème alinéa de l'article L3321-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précise que lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Conseil communal de NAMUR.

Par arrêté du 22.11.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 22.10.2007 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2008 à 2013, une taxe sur les installations foraines établies sur un terrain privé.

Cette non approbation est motivée par le fait que d'une part, pour des installations foraines d'être établis sur le domaine public ne constitue pas un critère permettant de justifier que ce type d'activités soit exclu du champ d'application du règlement fiscal; qu'en effet, le critère est sans rapport avec le but et la nature de la taxe et le règlement de la ville de Namur, en prévoyant en son article 1^{er}, que la taxe est établie sur les installations foraines établies sur terrains privés accessibles au public et excluant, par la même, de son champ d'application celles établies sur le domaine public viole les principes d'égalité et de non-discrimination entre les citoyens devant la loi fiscale, tels que définis aux articles 10 et 172 de la Constitution et d'autre part, le 3ème alinéa de l'article L3321-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précise que lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

N° 86.- MANDATS PROVINCIAUX :

- asbl «Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales»
Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration
(Résolution du Conseil provincial du 26.10.2007)

Province de Namur
Administration de l'Action Sociale, de la Santé
et du Logement
Service Provincial d'Action Sociale

N/réf. PG/cd/1307

Le Conseil Provincial

Affaire n° 169.07 : S.P.A.S. - asbl « Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales » ; Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

VU l'article L2223-14 du CDLD relatif à la désignation des représentants provinciaux au sein du Conseil d'administration d'asbl ;

VU la réponse du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique apportée à la question parlementaire n°179, indiquant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues, sauf disposition expresse contraire ;

VU la décision du Collège provincial, lors de sa séance du 12 juillet 2007, de se rallier à la position du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique ;

Considérant que la Province de Namur est membre fondateur de l'asbl « Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales » ;

VU l'article 10 des statuts de l'asbl « FCEDS » stipulant que le nombre de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée Générale est fixé à 4 ;

VU l'article 20 desdits statuts précisant que le nombre des représentants provinciaux au Conseil d'Administration est fixé à 3 ;

Considérant que suite au scrutin du 8 octobre 2006, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants provinciaux qui siégeront à l'Assemblée Générale et de proposer ses représentants au Conseil d'Administration de l'asbl « FCEDS » ;

Considérant que la représentation provinciale actuelle se présente comme suit :

- Assemblée générale (4)
D. HICGUET, P. GENETTE, C. DIEU, A-C DEMANET
- Conseil d'administration (3)
P. GENETTE, C. DIBU, A-C DEMANET

VU les propositions du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 3^{ème} Commission ;

DECIDE

Article 1er : Les représentants provinciaux suivants sont désignés pour siéger au sein de l'Assemblée Générale

- 1 - Mme Hicquet Dominique
- 2 - Mme Demanet A-C
- 3 - Mr Genette Pierre
- 4 - Mme Parmentier Louise

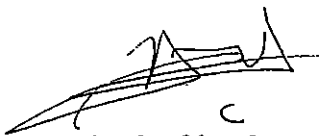
Article 2 : Les candidatures des mandataires provinciaux suivants au Conseil d'Administration sont proposées

- 1 - Mme Parmentier Louise
- 2 - Mme Demanet A-C
- 3 - Mr Genette Pierre

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'asbl « FCEDS » ainsi qu'aux mandataires désignés.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial. et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur

Namur, le 26 octobre 2007


C
Le Greffier Provinciale
D. GOBLET
A. BORGES


Le Président,
Ph. BULTOT.

N° 87.- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

POLICE DES COMMUNES -
Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE	OBJET
ANDENNE	
16.10.2007	Mesures de stationnement rue de Belle-Mine à Andenne du 22.10 au 23.11 pour cause de travaux
19.10.2007	Mesures de stationnement du 5.11 au 14.12 rue d'Horseilles pour cause de chantier mobile de travaux de pose de canalisations
23.10.2007	Mesures de circulation rue de Reppe à Selles du 24 au 25.10 pour travaux d'entretien des voies SNCB au passage à niveau n°78
23.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement de l'impasse de la rue Chaudin à la rue Rouvroy à Bonneville du 24 au 30.10 pour travaux de voirie
26.10.2007	Mesures de stationnement sur la Grand Place de Sclayn du 10 au 11.11 à l'occasion de l'organisation d'une commémoration patriotique
31.10.2007	Mesures de stationnement rue de Grampfinne à Thon du 5 au 8.11 pour travaux au réseau de distribution d'eau
07.11.2007	Mesures de stationnement chaussée de Ciney à dater du 12.11 pour travaux au réseau de distribution d'eau
07.11.2007	Mesures de stationnement devant la société BCMC à Andenne le 17.11 pour festivités liées à la St-Nicolas
07.11.2007	Mesures de circulation sur la passage à niveau n°84 de la rue Renard à Sclaigneaux pour cause de travaux d'entretien des voies du chemin de fer
16.11.2007	Mesures de stationnement Grand'Place de Sclayn le 1.12 pour l'organisation d'un marché de Noël
ANHEE	
26.10.2007	Mesures de circulation rue Gotale à Bioul les 30 et 31.10 pour travaux de raccordement au réseau d'égouttage
ASSESE	
23.10.2007	Mesures de circulation dans diverses voiries de Sart-Bernard le 28.10 en raison des festivités d'Halloween
23.10.2007	Mesures de circulation rue de la Brasserie le 27.10 en raison de l'organisation d'un déménagement
24.10.2007	Mesures de circulation rue de l'Abbaye à Courrière le 5.11 en raison de travaux de raccordement d'eau
30.10.2007	Mesures de circulation rue du Bois Gilet à Courrière à dater du 8.11 pour travaux de raccordement de conduite d'eau
12.11.2007	Mesures de circulation rue du Ruisseau à Assesse à dater du 12.11 pour travaux de raccordement à l'eau de distribution
14.11.2007	Mesures de circulation rue Ernest Matagne le 19.11 pour travaux de raccordement d'eau de distribution
14.11.2007	Mesures de circulation rue Ste-Geneviève le 19.11 pour travaux de raccordement d'eau de distribution
20.11.2007	Mesures de circulation sur les chemins communaux du bois de Sorinne-la-Longue le 25.11 à l'occasion d'une battue de chasse
20.11.2007	Mesures de circulation place du Bâti à Maillen le 22.12 pour l'organisation d'un marché de Noël
BIEVRE	
29.10.2007	Mesures de circulation à partir du 30.10 pour travaux d'égouttage dans le village de Gros-Fays sur la route menant à Oizy
30.10.2007	Mesures de sécurité et de circulation à dater du 30.10 pour chantier de travaux de pose de câble et canalisations sur un tronçon de la rue de Bouillon
CINEY	
17.10.2007	Mesures de stationnement sur une partie de la place Monseu le 27.10 en raison de la présence d'un bus "agence intérim"
19.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement route d'Yvoir à Braibant à partir du 23.10 suite à des travaux de raccordement au réseau électrique au N° 68
19.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement sur le Pont de Pessoux surplombant la N4 du 22.10 au 30.11 en raison de travaux
19.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement route de Véhir le 23.10 suite à des travaux de raccordement au réseau d'eau
19.10.2007	Mesures de circulation rue des Tanneries du 31.10 au 1.11 en raison d'une Journée au profit des droits de l'enfant
19.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement à dater du 27.10 rue Piconette à Ciney pour travaux de raccordement d'une conduite de gaz

CINEY

19.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement à dater du 27.10 rue de l'étang à Ciney pour travaux de raccordement d'une conduite de gaz
19.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement à dater du 4.11 rue des Tanneries à Ciney pour travaux de raccordement d'une conduite de gaz
19.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement à dater du 4.11 avenue Schlogël à Ciney pour travaux de raccordement d'une conduite de gaz
19.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement à dater du 5.11 quai de l'Industrie à Ciney pour travaux de raccordement d'une conduite de gaz
19.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement à dater du 6.11 rue Famenne à Ciney pour travaux de raccordement d'une conduite de gaz
19.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement à dater du 6.11 rue des Stations à Ciney pour travaux de raccordement d'une conduite de gaz
22.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement du 24 au 26.10 avenue d'Huart à Ciney pour travaux de raccordement BelgaCom
22.10.2007	Mesures de circulation rue du Centre et de stationnement rue Anciaux, rue Hauzeur et devant l'Hôtel de ville le 23.10 pour travaux en sa façade
22.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement place du Roi Baudouin du 30.11 au 1.12 pour organisation de la St Eloi aux Ets Ronveaux
22.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Verte Voie, rue Tienne à la Justice et place du Roi Baudouin le 28.10 à l'occasion de la St-Hubert
24.10.2007	Mesures de circulation dans les chemins et rues du Parc St Roch et rue Sainfoin les 4 et 5.11 en raison d'un cross-country
25.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement Pl. Roi Baudouin et rue des ateliers communaux les 27 et 28.10 en raison de festivités
25.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue du Pondire à partir du 5.11 en raison de travaux de raccordement de gaz
25.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Closière à partir du 5.11 suite à des travaux de raccordement de conduite de gaz
25.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Notre Dame de Hall à partir du 10.11 suite à des travaux de raccordement de conduite de gaz
25.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue du Commerce à partir du 12.11 suite à des travaux de raccordement de conduite de gaz
05.11.2007	Mesures de circulation pour travaux d'entretien au passage à niveau n° 91 à Chapois le 7.11
05.11.2007	Mesures de stationnement et de circulation du 5.11 au 7.12 pour travaux de pose de câbles BelgaCom rue Concorde à Ciney
05.11.2007	Mesures de stationnement et de circulation rue Concorde à Ciney le 8.11 pour cause d'un déménagement
05.11.2007	Mesures de stationnement rue du Centre et rue du Commerce à Ciney le 12.11 pour cause d'un déménagement
08.11.2007	Mesures de stationnement du 12 au 23.11 rue Nicolas Anciaux à Ciney pour travaux de pose de pavés auto-bloquants autour de la collégiale
09.11.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de Biron à dater du 12.11 pour mise en place d'une phase test de rétrécissement de voirie
12.11.2007	Mesures de circulation et de stationnement avenue du Roi Albert à dater du 13.11 pour travaux de raccordement au réseau d'eau
12.11.2007	Mesures de circulation et de stationnement le 17.11 rue Famenne pour cause d'un déménagement
19.11.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue des ateliers communaux du 19 au 24.11 à l'occasion de représentations de théâtre wallon
19.11.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue du marché couvert du 19.11 au 21.12 pour travaux de pose de câbles BelgaCom
21.11.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Vertevoie à Ciney à dater du 26.11 pour travaux de rénovation de trottoirs
23.11.2007	Mesures de stationnement place Monseu et rue des Héros à Ciney le 26.11 à l'occasion d'une manifestation organisée par Amnesty International
25.11.2007	Mesures de stationnement et de circulation dans diverses voiries à partir du 25.11 à l'occasion de la mise en ordre de l'éclairage des fêtes de fin d'année
26.11.2007	Mesures de circulation sur une section de la rue d'Onthaine à Achêne le 1.12 pour cause de travaux de rénovation d'un bâtiment
26.11.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Ciney entre le 29.11 et le 4.12 pour l'organisation de la Foire Saint Eloi
DINAN	
12.10.2007	Mesures de circulation rue Grande le 15.10 pour présence en voirie de véhicules de déménagement d'une téléboutique BelgaCom
15.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue des Rivages le 15.10 pour travaux de remplacement d'un avaloir
15.10.2007	Mesures de circulation rue du Prieuré (du 16 au 17.10) et Quai Van Geert (du 26.10 au 11.11) à l'occasion de "La Biennale du Prieuré" à Anseremme
15.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Petite et place Patenier le 17.10 pour présence de camion de livraison de béton
16.10.2007	Mesures de circulation rue du Castel à Anseremme à partir du 17.10 jusqu'à l'acceptation d'un règlement complémentaire de sécurité routière
17.10.2007	Mesures de circulation Charreau de Lefte du 22 au 26.10 pour présence d'un container en voirie

DINANT

17.10.2007 Mesures de circulation rue Saint Jacques du 23 au 25.10 pour cause de divers travaux en voirie
18.10.2007 Mesures de circulation rue du Comptoir à Neffe du 22 au 26.10 pour travaux avec échafaudage en façade d'un immeuble
22.10.2007 Mesures de circulation place Reine Astrid du 23.10 au 9.11 pour travaux de raccordement de conduite de gaz
23.10.2007 Mesures de circulation rue Saint Jacques du 25.10 au 13.11 pour travaux de raccordement de conduite de gaz
23.10.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Féris du 25.10 au 13.11 pour travaux de raccordement de conduite de gaz
23.10.2007 Mesures de circulation et de stationnement place Patenier le 26.10 pour travaux de raccordement au réseau d'eau
26.10.2007 Mesures de sécurité et de circulation le 30.10 rue Saint Jacques pour travaux d'ouverture d'un trottoir pour Belgacom
29.10.2007 Mesures de sécurité et de circulation le 31.10 sur un tronçon de la RN 96 pour travaux d'entretien des infrastructures de la SNCB
30.10.2007 Mesures de sécurité et de stationnement le 5.11 à Froidvau pour travaux d'ouverture d'un trottoir pour Belgacom
30.10.2007 Mesures de circulation et de stationnement le 6.11 rue Adolphe Sax pour travaux en voirie de raccordement d'eau
31.10.2007 Mesures de circulation et de stationnement le 6.11 route de Ciney pour travaux en voirie de raccordement d'eau
31.10.2007 Mesures de circulation et de stationnement le 5.11 rue Cocter pour travaux en voirie de réparation d'une conduite d'eau
05.11.2007 Mesures de circulation le 8.11 pour présence rue Ernest Le Boulangé d'un camion de livraison avec élévateur
06.11.2007 Mesures de sécurité et de circulation du 6 au 7.11 rue Alexandre Daoust pour travaux d'ouverture d'un trottoir pour Belgacom
08.11.2007 Mesures de sécurité et de circulation le 12.11 rue Saint Jacques pour travaux en voirie de raccordement d'eau
08.11.2007 Mesures de sécurité et de circulation du 12 au 13.11 à l'angle avenue Churchill - rue du Palais de Justice pour travaux d'ouverture d'un trottoir pour Belgacom
16.11.2007 Prorogation au 31.12 des mesures prises le 26.09 en matière de circulation chaussée Romaine en direction de Welken pour travaux de réfection de voirie

GEMBLoux

22.10.2007 Mesures de circulation rue de Loncée à Loncée le 23.10 pour traversée de voirie destinée à un remplacement de câble électrique
22.10.2007 Mesures rectificatives de circulation pour travaux d'aménagement de sécurité rue du Moulin à Gembloix à partir du 19.10
22.10.2007 Mesures de circulation sur un tronçon de la rue des Fabriques du 24 au 26.10.2007 pour cause de travaux à la future résidence Bayard
22.10.2007 Mesures de stationnement le 25.10 sur un parking de l'Allée des Marronniers pour cause d'un déménagement
22.10.2007 Mesures de circulation av. Général Aymes à partir du 5.11 en raison de travaux de réparation de voirie
22.10.2007 Mesures de circulation rues Renier et Tarvisée à Grand-Leez à partir du 5.11 en raison de travaux de réparation de voirie
22.10.2007 Mesures de circulation rues Labarre et Delvaux à Ernage à partir du 5.11 suite à des travaux de réparation de voirie
24.10.2007 Mesures de circulation rue Victor Debecker du 1.10 au 30.11-de 7h à 16h- suite à des travaux sous le pont SNCB
24.10.2007 Mesures de circulation rue Ste Adèle, de la rue P. Tournay à la rue Pierquin, les 30 et 31.10 suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
06.11.2007 Mesures de stationnement sur un tronçon de la rue Théo Toussaint à Gembloix pour cause de travaux à un bâtiment
06.11.2007 Mesures de circulation du 8.11 au 21.12 pour cause de travaux sous le pont SNCB rue de l'Eglise à Loncée
07.11.2007 Mesures de circulation entre le 19.11 et le 21.12 pour travaux d'entretien au pont SNCB de la rue Camille Cals à Ernage
08.11.2007 Mesures de circulation dans les rues Marache et Tarvisée à Grand-Leez pour travaux à partir du 8.11 dans la rue Henri de Leez
08.11.2007 Mesures de circulation rue Elisabeth et de stationnement rue Chapelle Dieu du 12 au 30.11 pour travaux de pose de câbles pour Belgacom
12.11.2007 Mesures de circulation sur une portion de la rue Monceau à Mazy du 9.11 au 31.12 pour chantier de travaux
12.11.2007 Mesures de circulation sur un tronçon de la rue des Fabriques à Gembloix le 13.11 suite au montage d'une grue-tour
14.11.2007 Mesures de stationnement chemin de Sibérie et chemin aux Corbeaux à Gembloix le 24.11 pour l'organisation de la "Journée de l'Arboriculture"
16.11.2007 Mesures de stationnement rue du Moulin et rue des Volontaires à Gembloix du 19 au 30.11 pour travaux de pose de câbles Belgacom
21.11.2007 Mesures de circulation et de stationnement sur le parking du magasin Match à Gembloix et à hauteur des spectacles du Festival du Cirque entre le 12 et le 16.12
21.11.2007 Mesures de circulation rue de l'Eglise à Loncée du 8.11 au 21.12 pour travaux sous le pont SNCB

GEMBLoux

21.11.2007 Mesures de circulation rue Théo Toussaint à Gembloux le 21.11 pour démontage et enlèvement d'une grue
 22.11.2007 Mesures de circulation rue Chapelle Dieu à Gembloux le 23.11 pour cause d'un déménagement
 23.11.2007 Mesures de circulation rue du Vilez à Corroy-le-Château le 26.11 pour travaux à une habitation
 23.11.2007 Mesures de stationnement et de circulation pour travaux de pose de câbles pour Belgacom rue Buisson Guibert et Allée des Marronniers à Gembloux
 23.11.2007 Mesures de circulation et de stationnement sur un tronçon de la rue de l'Eglise à Loncée à partir du 19.11 pour travaux avec container et silo en voirie
 23.11.2007 Mesures rectificatives de stationnement et de circulation pour travaux de pose de câbles pour Belgacom rue Buisson Guibert et Allée des Marronniers à Gembloux

GESVES

11.10.2007 Mesures de circulation rue des Hautes Arches à Halpinne le 11.10 en raison de travaux
 19.10.2007 Mesures de circulation Trou Bouquiau à Halpinne du 19 au 22.10 en raison de travaux à l'immeuble N° 14
 26.10.2007 Mesures de circulation Trou Bouquiau à Halpinne du 26 au 29.10, du 21.10 au 5.11 et du 9 au 12.11 en raison de travaux à l'immeuble N° 14
 29.10.2007 Mesures de circulation le 17.11 rue Vivier Trainee, rue de Chaumont, chemin de Messe et Vieille Drève, au sentier n°54 pour battues aux Bois de Halpinne
 05.11.2007 Mesures de circulation sur un tronçon de la route Les Forges à Gesves du 7 au 8.11 pour travaux d'abattage
 07.11.2007 Mesures de stationnement sur le grand parking de la "Pichelotte" à Gesves du 23 au 26.11 à l'occasion d'une rencontre d'Associations
 14.11.2007 Mesures de circulation Trou Bouquiau à Halpinne du 14 au 19.11 pour cause de travaux en façade d'une habitation
 16.11.2007 Mesures de circulation rue du Sabotier à Faulx-les-Tombes le 22.11 pour travaux de raccordement d'eau
 20.11.2007 Mesures de circulation rue Inzeolot à Gesves à dater du 21.11 pour travaux de pose de conduites d'eau
 26.11.2007 Mesures de stationnement sur le grand parking de la "Pichelotte" à Gesves du 4 au 5.12 à l'occasion de l'inauguration du nouveau site
 26.11.2007 Mesures de circulation sur un tronçon de la rue du Surhuy à Gesves le 5.12 pour travaux de raccordement d'eau

HAVELANGE

01.08.2007 Mesures de circulation dans diverses voiries, à partir du 2.08 et pour une durée de 30 jours, en raison de travaux de réfection de voiries
 28.09.2007 Mesures de circulation rue Trou Perdu à Miécret le 4.10 en raison de travaux de traversée de voirie
 03.10.2007 Mesures de circulation rue des Bouchers à Maffe les 8 et 9.10 suite à des travaux de traversée de voirie
 11.10.2007 Mesures de circulation rue Bois Thys à Miécret à partir du 16.10 en raison de travaux de traversée de voirie

HOUEI

25.10.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue du Centre à Hulsonniaux les 27 et 28.10 pour l'organisation d'une foire aux vins
 22.11.2007 Mesures de circulation et de stationnement pour travaux d'égouttage et d'épuration à dater du 26.11 rue Grande à Houyet

LA BRUYERE

13.11.2007 Mesures de circulation rue des Déportés à Rhisnes le 14.11 pour travaux de raccordement de canalisation
 26.11.2007 Mesures de circulation rue de Treney à Saint-Denis à partir du 28.11 pour travaux d'équipement d'un lotissement

OHEY

30.10.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue de Grand Mont le 31.10 en raison de tests préliminaires au rallye du Condroz
 30.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Bois de Goesnes le 4.11 en raison du 34ème rallye du Condroz
 05.11.2007 Mesures de circulation et de stationnement rues Malizette, de la Source et des Essarts à partir du 13.11 pour cause de travaux
 20.11.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Adèle Thomas à partir du 28.11 pour travaux d'assemblage d'un immeuble préfabriqué

ONHAYE

22.10.2007 Mesures de circulation rue Chession à Falaën pour travaux de pose de câble pour Belgacom à dater du 23.10
 23.10.2007 Mesures de circulation rue Burton et sur un tronçon de la RN97 à Anthée le 27.10 à l'occasion des festivités de quartier pour la fête d'Halloween
 12.11.2007 Mesures de circulation et de stationnement du 30.11 au 3.12 rue Bauduin à l'occasion de la Fête de la St-Elloi

ONHAYE

Mesures de circulation rue du Château-Ferme et rue Try-des-Bruyères à Falaën du 23 au 25.11 à l'occasion de l'organisation de la Foire du Vin
Mesures de circulation dans plusieurs voiries du 15.11 au 31.12 pour travaux d'entretien de voirie et de reconstruction de carrefours rue de Chestruvin
Mesures de sécurité à dater du 23.11 interdisant l'accès à l'église de Onhaye déclarée insalubre améliorable

ROCHEFORT

Abrogation de l'arrêté d'inhabitabilité pris le 22.02.2007 pour l'immeuble situé rue de France, 55 à Rochefort
Mesures de circulation et de stationnement av. de Forest du 29.10 au 2.11 suite au placement d'une tonnelle à hauteur des N°s 24 et 26
Mesures de stationnement du 9 au 11.11 sur divers emplacements de la rue Jacquet et de l'avenue de Forest à l'occasion d'une opération commerciale

SOMME-LEUZE

Mesures de circulation rue Nestor Bouillon et mesures de stationnement entre le 18 et le 23.10 à l'occasion de la kermesse de Sinsin
Mesures de circulation sur un tronçon de la N 929 à hauteur du zoning de Bailionville à dater du 23.10 pour travaux d'égouttage
Mesures de circulation sur un tronçon de la rue Saint-Lambert à Sinsin à partir du 5.11 pour cause de travaux à un arrêt d'autobus
Mesures de circulation sur un tronçon de la rue de Borlon et de la rue des Ruelles du 7 au 15.11 à l'occasion de la kermesse de Bonsin
Mesures de circulation sur un tronçon de la rue Bois des Sarts à Nettinne le 14.11 pour travaux d'abattage d'arbres
Mesures de circulation sur un tronçon de la N 929 à hauteur du zoning de Bailionville pour travaux d'égouttage

VRESSE-SEMMOIS

Mesures de circulation à dater du 29.10 rue de Charleville à Membre pour travaux de pose de câbles et de canalisations
Mesures de circulation rue d'Alle à Mouzaive à partir du 26.10 pour cause de travaux d'implantations de poteaux en voirie
Mesures de circulation sur la route reliant Membre et Conrad à partir du 29.10 pour travaux de poses de câbles
Mesures de circulation pour travaux de pose de collecteur rue Dr Hensenne à Alle à partir du 31.10
Mesures de circulation sur un tronçon de la rue La Ringe à Alle du 7 au 13.11 pour travaux en voirie pour pose de câble
Mesures de sécurité rue d'Alle à Mouzaive à dater du 23.11 pour travaux d'installations électriques aériens

WALCOURT

Mesures de circulation et de stationnement rue de Norgimont à Laneféa à dater du 22.10 pour travaux INASEP
Mesures de circulation et de stationnement rue de Rognée à Castillon à dater du 19.10 pour travaux INASEP
Mesures de circulation et de stationnement rue Boulvin à Rognée à dater du 22.10 pour travaux INASEP
Mesures de circulation et de stationnement rue Verte à Yves-Gomezée à dater du 24.10 pour travaux INASEP
Mesures de circulation et de stationnement rue de Lennerly à Walcourt à dater du 19.10 pour travaux INASEP
Mesures de circulation place de l'Hôtel de Ville, rue de la Basilique, place des Marcheurs et grand Place du 18.10 au 21.12 pour travaux de voirie (1ère phase)
Mesures de sécurité à dater du 22.10 pour chantier de travaux de remplacement de garde-corps sur un tronçon de la RN 5 à Fraire
Mesures de sécurité le 23.10 pour chantier de travaux de démontage d'un pylone sur un tronçon de la RN 5 à Yves-Gomezée
Mesures de stationnement rue Bout-la-Dessous à Clermont du 22 au 26.10 pour travaux de pose de câbles électriques et TVD
Mesures de circulation et de stationnement rue de la Maladrerie à Walcourt à dater du 22.10 pour travaux INASEP
Mesures de circulation et de stationnement rue Boulvin à Rognée à dater du 22.10 pour travaux INASEP
Abrogation de l'ordonn. du 18.10 et instauration de mesures de circulation dans diverses voiries du 18.10 au 21.12 en raison de l'opération " Cœur de Ville"
Mesures de circulation et de stationnement rue des Bergeries à partir du 29.10 suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite d'eau
Mesures de circulation et de stationnement rue Notre Dame des Champs à Laneféa à partir du 5.11 en raison de travaux de distribution d'eau
Mesures de circulation et de stationnement rue Saint Pierre à Walcourt à dater du 8.11 pour travaux INASEP
Mesures de circulation et de stationnement allée 1, Bois de Thy à Laneféa à dater du 12.11 pour travaux INASEP

WALCOURT

- 09.11.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue de Silenrieux à Vogenée à dater du 9.11 pour travaux de pose d'un câble pour Belgacom
- 22.11.2007 Mesures de circulation et de stationnement place St Laurent à Yves-Gomezée à dater du 26.11 pour travaux INASEP
- 22.11.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Basse à Somzée à dater du 26.11 pour travaux INASEP
- 22.11.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Station à Walcourt à dater du 26.11 pour travaux INASEP
- 23.11.2007 Mesures de circulation sur l'accès à la route de Rocroi à partir de la RN5 à Fraire pour travaux d'aménagement avec pose de nouveau tarmac le 26.11

YVOIR

- 14.11.2007 Mesures de circulation rue Sauvegarde à Evrehailles le 20.11 pendant l'organisation d'un cross des écoles

POLICE DES COMMUNES
 Délibérations des Conseils et/ou des Collèges communaux

COMMUNE	OBJET
ANDENNE	
16.11.2007	Installation d'un passage pour piétons rue Bourrie à Seilles
16.11.2007	Mesures fixant une limitation du tonnage des véhicules rue de Stud à Andenne
16.11.2007	Installation d'une zone 30 aux abords de l'école primaire Ste-Begge IV à Namèche
16.11.2007	Mesures fixant des conditions de stationnement sur le parking du cimetière de la rue Docteur Parent à Sclayn
16.11.2007	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 12.10 sur les mesures de circulation rue de Reppe à Seilles du 24 au 25.10 pour entretien des voies SNCB
16.11.2007	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 16.10 sur les mesures de circulation rue de Belle-Mine à Andenne du 22.10 au 23.11 pour travaux de pose de câbles
16.11.2007	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 19.10 sur les mesures de circulation rue d'Horselles à Andenne du 5.11 au 14.12 pour travaux de pose d'une tuyauterie
16.11.2007	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 23.10 sur les mesures de circulation de l'impasse de la rue Chaudin à la rue Rouvroy à Bonneville du 24 au 30.10 pour travaux
16.11.2007	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 23.10 sur les mesures de circulation rue de Reppe à Seilles du 24 au 25.10 pour entretien des voies SNCB
16.11.2007	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 26.10 sur les mesures de circulation Grand'Place à Sclayn du 10 au 11.11 pour organisation de commémoration patriotique
16.11.2007	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 26.10 sur les mesures de circulation Grand'Place à Sclayn du 10 au 11.11 pour commémoration patriotique
16.11.2007	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 31.10 sur les mesures de circulation rue de Grampinne à Thon du 5 au 8.11 pour travaux au réseau d'eau
16.11.2007	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 7.11 sur les mesures de circulation rue Renard à Seilles les 13 et 14.11 pour entretien des voies SNCB
16.11.2007	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 7.11 sur les mesures de circulation rue de la Faïence à Andenne le 17.11 pour l'organisation de l'arrivée de St-Nicolas
16.11.2007	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 7.11 sur les mesures de circulation chaussée de Ciney à Andenne à dater du 12.11 pour travaux au réseau d'eau
ANHEE	
24.10.2007	Mesures de circulation rue du Caillou à Anheé le 30.10 et le 9.11 à l'occasion de travaux au passage à niveau
24.10.2007	Mesures de circulation rue de Marly à Annevoie le 8.11 à l'occasion du tournage d'un film court-métrage
24.10.2007	Mesures de stationnement sur la place face à l'église de Warnant le 4.11 à l'occasion de la bénédiction des animaux pour la Fête de Saint Hubert
28.11.2007	Mesures de circulation dans diverses voiries du village de Maredret le 25.12 à l'occasion des festivités de Noël
CINEY	
12.11.2007	Mesures de stationnement et de circulation le 28.12 dans diverses voiries de Ciney à l'occasion de la 20ème édition de la Corrida de la St Sylvestre
12.11.2007	Mesures de circulation et de stationnement du 15 au 16.12 rue de Néringotte à Haversin pour l'organisation d'un Marché de Noël
DINANT	
24.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement Pl. Cardinal Mercier et av. Colonel Cadoux le 4.11 en raison de la fête de la Saint-Hubert
24.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement Zoning de la Voix Cuivrée à Sorinnes le 28.10 en raison d'une brocante et d'un marché artisanal
07.11.2007	Mesures de sécurité et de circulation rue Saint Jacques du 12 au 28.11 pour travaux en voirie de raccordement au gaz
07.11.2007	Mesures de sécurité, de stationnement et de circulation chaussée d'Yvoir du 12 au 28.11 pour travaux en voirie de raccordement au gaz
07.11.2007	Mesures de circulation et de stationnement sur un tronçon de la rue Grande le 18.11 pour cause de déménagement
07.11.2007	Mesures de circulation et de stationnement le 14.11 à l'occasion d'une représentation organisée sur l'Esplanade Princesse Elisabeth par le Centre Culturel
07.11.2007	Mesures de circulation sur un tronçon de la rue du Prieuré du 13 au 14.11 à l'occasion de l'organisation de la "Biennale du Prieuré" à Anseremme
14.11.2007	Mesures de circulation pour tournage d'une série télévisée rue Chapelle St-Donat (le 26.11) et rue des Claviats (le 27.11) à Foy-Notre-Dame
14.11.2007	Mesures de sécurité et de circulation sur un tronçon de la rue Grande du 19.11 au 4.12 pour travaux en voirie de raccordement au gaz
14.11.2007	Mesures de sécurité et de circulation sur un tronçon de la Grand route de Ciney le 21.11 pour travaux en voirie de raccordement d'eau

DINANT

21.11.2007 Mesures de circulation rue de Sorinnes à Thynes du 26 au 30.11 pour travaux de drainage avec traversée de voirie
21.11.2007 Mesures de circulation et de stationnement sur un tronçon de la rue Grande les 16 et 30.11 pour placement d'un container en voirie
21.11.2007 Mesures de sécurité et de circulation sur un tronçon de la RN 936 du 26.11 au 21.12 pour travaux de renouvellement de conduites d'eau

FLORENNES

24.10.2007 Mesures de stationnement Place d'Hanzinne à Hanzinne le 28.10 en raison de l'organisation d'un marché aux fleurs
24.10.2007 Mesures de circulation dans diverses rues situées à Florennes, Hempinne, Rosée, St Aubain et Thy-le-Bauduin à dater du 26.10 pour travaux d'entretien de voirie
24.10.2007 Mesures de stationnement le 11.11 place de l'Hôtel de Ville de Florennes et autour du porche de la Collégiale St Ganguilphe pour cérémonies patriotiques
24.10.2007 Mesures de circulation rue St Walhère à Hempinne du 17 au 18.11 pour organisation d'un souper par la Jeunesse Hemptinoise à la salle des fêtes
07.11.2007 Mesures de stationnement sur un tronçon de la rue du Calvaire à Florennes à partir du 12.11 pour cause de travaux de jonction sur câble HT
07.11.2007 Mesures de stationnement rue Paquot et de circulation rue du Chapitre à Florennes les 19 et 20.11 pour travaux de toiture à un bâtiment
07.11.2007 Mesures de circulation sur un tronçon de la rue du Village à Thy-le-Bauduin à partir du 13.11 pour travaux d'égouttage
07.11.2007 Mesures de circulation sur deux tronçons de la rue de la Chapelle à Florennes à partir du 12.11 pour cause de travaux de toiture
21.11.2007 Mesures de circulation sur un tronçon de la rue du Village à Thy-le-Bauduin à partir du 22.11 pour travaux de pose de câbles téléphoniques

GEDINNE

25.10.2007 Mesures de sécurité et de circulation avec fermeture de l'accès à la tour de Willerzie le 10.11 pour battues de chasse
25.10.2007 Mesures de sécurité et de circulation avec fermeture de l'accès à la tour de Willerzie le 11.11 pour battues de chasse
25.10.2007 Mesures de sécurité et de circulation avec fermeture de l'accès à la tour du Millénaire les 7, 21 et 28.11 pour battues de chasse
25.10.2007 Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 22.10 sur la circulation et le stationnement dans diverses voiries entre le 22 et le 30.10 à l'occasion de la kermesse de Gedinne
25.10.2007 Mesures d'aménagement sécuritaire de voirie rue des Battys et rue d'Uttue à Gedinne du 1 au 30.11
08.11.2007 Mesures de circulation sur un tronçon de la rue de l'Eglise les 9 et 10.11 à l'occasion de festivités organisées par la Jeunesse de Malvoisin
08.11.2007 Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 8.11 sur la circulation Chemin de Rienne à Gedinne le 9.11 pour travaux d'égouttage
08.11.2007 Mesures de sécurité et de circulation avec fermeture de l'accès à la tour les 2, 16 et 30.12 pour battues de chasse
08.11.2007 Mesures de sécurité et de circulation avec fermeture de l'accès à la tour par Willersie les 1, 15 et 29.12 pour battues de chasse
08.11.2007 Mesures de sécurité et de circulation avec fermeture de l'accès à la tour du Millénaire les 12, 19 et 28.12 pour battues de chasse
08.11.2007 Mesures de circulation le 25.11 pour travaux d'entretien du passage à Niveau n°1 à Gedinne

HASTIERE

08.11.2007 Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 10.09 sur la sécurité et la circulation pour travaux de terrassement rue de Soulime à Hastière-Lavaux à dater du 11.10
08.11.2007 Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 28.09 sur la circulation Vieille Route de Givet à Hastière-Lavaux du 28.09 au 4.10 pour travaux INASEP
08.11.2007 Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 3.10 sur le stationnement le 5.10 pour prestations de la Zone de Police au parking du pont et sous le pont à Heer-Agimont
08.11.2007 Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 9.10 sur la circulation et le stationnement rue du Cômont à Hermeton-sur-Meuse le 14.10 pour la Fête de la St Hubert
08.11.2007 Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 19.10 sur la sécurité et la circulation pour travaux d'égouttage rue du Faubourg à Heer le 29.10
08.11.2007 Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 20.10 sur le stationnement face à l'"Oasis" rue Lespagne à Hastière-Lavaux le 22.10 pour travaux d'essai de sol
08.11.2007 Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 24.10 sur la circulation et le stationnement du 24.10 au 16.11 en dessous du pont de Heer-Agimont pour cause de travaux
08.11.2007 Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 25.10 sur la sécurité et la circulation chaussée de Givet à Hastière-Lavaux à dater du 26.10 pour travaux de réparation de fuite d'eau
08.11.2007 Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 5.11 sur le stationnement rue de Blaimont à Hastière-oar-Delà le 7.11 pour cause d'un déménagement
08.11.2007 Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 17.11 sur une réservation de stationnement à un camion sur le parking face à la Maison communale rue Stinghlamber le 19.11

HAVELANGE

27.07.2007 Mesures de circulation rue du gros-Chêne le 18.08 en raison de l'organisation d'un barbecue sur la vois publique

HAVELANGE

- 23.07.2007 Mesures de circulation dans diverses voiries le 16.09 suite à l'organisation de la manifestation "Route du fromage"
05.09.2007 Mesures de circulation Place communale du 5 au 10.09 et rue de Héfétine du 7 au 10.09 en raison de la kermesse
05.09.2007 Mesures de stationnement rue de la Station (sens Marche-Andenne) le 19.09 en raison de la course cycliste "Grand Prix de Wallonie"
05.09.2007 Mesures de circulation rues Chérombou et Roufosse à Maffe du 5 au 8.10 en raison de la kermesse
05.09.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Jenefte du 12 au 16.09 en raison de la kermesse et d'une course cycliste
19.09.2007 Mesures de circulation rues de la Renaissance et J-B Franquinet à Miécrot du 10 au 17.10 suite à l'organisation d'une course annuelle
24.09.2007 Mesures de circulation rues A. Billy, du Harleux et route de Rémont le 6.10 suite à l'organisation d'une course cycliste
24.09.2007 Mesures de circulation rue de Billy, routes de Jenefte et du Roucha les 30.09 et 7.10 suite à l'organisation de courses cyclistes
03.10.2007 Mesures de circulation rue de la Grotte le 20.10 à Jenefte-en-Condroy en raison de la bénédiction de la Saint-Hubert
17.10.2007 Mesures de circulation rue A. Billy à Porcheresse le 21.10 en raison de la bénédiction de la St-Hubert et d'une ballade de cavaliers

JEMEPPE-SUR-SAMBRE

- 01.10.2007 Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur mesures de stationnement route d'Eghezée à dater du 24.09 pour travaux face à un immeuble
08.10.2007 Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur mesures de circulation sur un tronçon de la rue du Chatefour du 1 au 19.10 pour travaux d'électrification
15.10.2007 Mesures de circulation les 22 et 23.10 rue de Saussin, rue du Chatefour et route d'Eghezée pour travaux d'entretien du passage à niveau n°9 sur la N912
15.10.2007 Mesures de circulation et de stationnement les 1 et 2.11 rue des Campagnes et rue de la Tannerie à Spy à l'occasion de la Toussaint
15.10.2007 Mesures de circulation rue des Chardonnerets à Ham les 1 et 2.11 à l'occasion de la Toussaint
15.10.2007 Mesures de circulation les 5 et 6.11 sur un tronçon de la route de Ham pour travaux d'entretien au passage à niveau n°12
15.10.2007 Mesures de circulation les 24 et 25.10 rue des Peupifiers pour travaux d'entretien au passage à niveau n°10
15.10.2007 Mesures de stationnement sur une portion de la rue François Hitelet à dater du 22.10 pour cause de travaux
15.10.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Haute, rue de la Cure et rue de l'Enseignement à Spy le 11.11 à l'occasion de l'organisation de la braderie d'hivers
06.11.2007 Mesures de circulation sur un tronçon de la rue de Noly (N 912) à Saint-Denis à partir du 13.11 pour cause de chantier de travaux

QHEY

- 12.11.2007 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 21.09 sur la circulation et le stationnement rue Draily les 29 et 30.09 pour festivités
12.11.2007 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 12.10 sur la circulation et le stationnement le 21.10 dans diverses voiries à l'occasion de la kermesse de Matagne à Haillot
12.11.2007 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 15.10 sur la circulation et le stationnement le 4.11 dans plusieurs voiries de l'entité à l'occasion du Rallye du Condroy
12.11.2007 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 30.10 sur la circulation et le stationnement rue de Grand Mont le 31.10 à l'occasion de tests préliminaires du Rallye du Condroy
12.11.2007 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 30.10 sur la circulation et le stationnement rue Bois de Goesnes le 4.11 à l'occasion du Rallye du Condroy

PHILIPPEVILLE

- 18.10.2007 Diverses mesures de circulation rue de France afin de renforcer la sécurité par ralentissement de vitesse

PROFONDEVILLE

- 22.08.2007 Mesures de sécurité visant à aménager la circulation et le stationnement rue Floris Duculot à Bois-de-Villers sur la place à hauteur de l'école et du cimetière
ROCHIEFORI
13.09.2007 Création de 2 emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite sur le parking du vélodrome à Jemelle

WALCOURI

- 03.09.2007 Abrogation du règlement de police pris le 7.09 et instauration de mesures de stationnement aux abords du terrain de football rue de Morialmé à Fraire
25.10.2009 Mesures de circulation rue Sous coury du 7 au 10.12 suite à l'organisation d'un marché de Noël

YVOIR

15.10.2007	Mesures de circulation avenue de Fidevoye du 15 au 19.10 suite à des travaux de nettoyage sur le perré de la Meuse
15.10.2007	Mesures de circulation rue du Try d'Andoy, entre les 2 carrefours avec la rue Ferrant, à Durnal du 17 au 22.10 en raison de travaux
16.10.2007	Mesures de circulation rue du fraichaux à Mont le 22.10 suite à des travaux de raccordement d'eau
18.10.2007	Mesures de stationnement sur 3 emplacements de parking devant le N° 20 de l'av. de Champalle le 20.10 en raison d'un déménagement
23.10.2007	Mesures de stationnement sur 2 emplacements de parking devant le N° 21 de l'av. de Lhonneux du 24.10 au plus tard le 7.11 en raison de la pose d'un échafaudage
23.10.2007	Mesures de circulation rue du Chantoir à Mont, du 24.10 jusqu'à la fin des travaux prévue en novembre 2007, en raison de travaux de pose de conduites de gaz
26.10.2007	Mesures de circulation et de stationnement rues de Mianoye et du Grand Doyer à Durnal du 31.10 au 6.11 en raison de la kermesse
26.10.2007	Mesures de circulation rue du Try d'Andoy et de stationnement sur le parking jouxtant l'église à Durnal le 4.11 en raison d'une bénédiction d'animaux
31.10.2007	Mesures de circulation rue des Ecoles, à Purnode, et rue Bois de Devant Houx, à Houx, pour travaux au réseau de distribution d'eau
07.11.2007	Mesures de circulation rue du Moulin à Yvoir le 9.11 pour cause d'occupation de voirie pour travaux de bétonnage
08.11.2007	Mesures de stationnement sur deux emplacements de parking de l'avenue de Lhonneux du 8 au 14.11 suite à des travaux de toiture à une habitation
14.11.2007	Mesures de circulation sur un tronçon de la rue du Flaya à Durnal le 20.11 pour travaux d'abattage d'un arbre
14.11.2007	Mesures de circulation avenue de Champalle, sur la bretelle côté Meuse du pont d'Yvoir en fonction des conditions climatiques hivernales jusqu'au 30.04.2008
14.11.2007	Mesures de circulation chemin des Corneilles à Godinne le 20.11, rue du Fraichaux et rue du Centre à Mont le 23.11 pour travaux au réseau de distribution d'eau
14.11.2007	Mesures de stationnement du 7 au 10.12 et de circulation le 9.12 chaussée de Dinant à Spontin à l'occasion de l'organisation d'un marché de Noël

N° 88.- REGLEMENTS COMMUNAUX :

- ANDENNE : - Foyer culturel Jules Bodart - Règlement d'administration intérieure
 - Salle polyvalente d'Andenne - Règlement d'administration intérieure (Délibérations du Conseil communal du 16.11.2007)
- FLOREFFE : - Règlement relatif à l'exercice des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public
 - Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public (Délibérations du Conseil communal du 17.09.2007)
 - Règlement garderie - Modification réduction participation financière des parents (Délibération du Conseil communal du 15.10.2007)
- YVOIR : Règlement général de Police: modification relative à la lutte contre les animaux dangereux (Délibération du Conseil communal du 05.12.2007)

PROVINCE DE NAMUR



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 16 novembre 2007

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre - Président
MM. V. SAMPAOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE, S. GRUSPIN, Echevins ;
MM. J. MAES, J. MAZY, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS, C. BADOT, M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN, F. DIVES, H. DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT, D. JOYEUX, G. LAROCHE, E. SERMON, M. TONGLET-KALLEN, M.C. LALLEMEND, F. LEONARD, J.L. DELORY, Conseillers.
M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

12.4. 1.OBJET : Foyer culturel Jules Bodart – Règlement d'administration intérieure

Le Conseil,

Siégeant en séance publique,

Vu les articles L 1122 – 20 alinéa 1^{er}, L 1122 – 26 § 1^{er}, L 1122 – 30, L 1122 – 32, L 1132 – 3, L 1133 – 1 et L 1133 – 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, en particulier son chapitre II ;

Vu sa délibération du 9 février 2004 portant règlement d'administration intérieure du Foyer culturel Jules Bodart, à Namèche ;

Vu ledit règlement, qui a été publié le 18 février 2004 ;

Vu la nécessité, en fonction de l'évolution législative et de l'expérience de terrain, d'apporter diverses modifications à ce règlement d'administration intérieure ;

Vu l'intérêt de le renouveler intégralement plutôt qu'au travers d'une délibération ne contenant que des dispositions modificatives, cette méthode permettant d'éviter d'avoir à appliquer plusieurs textes, ce qui affecterait la lisibilité du règlement ;

Après consultation de l'ASBL Centre culturel d'Andenne, qui assure la gestion du Foyer culturel Jules Bodart, et sur la proposition du Collège communal,

ARRETE A L'UNANIMITE :

1111

Article 1 :

Le règlement d'administration intérieure du Foyer culturel Jules Bodart, à Namèche, est arrêté dans les termes du document ci-annexé, lequel fait partie intégrante de la présente délibération et sera retranscrit à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

Article 2 :

Le Bourgmestre publiera le présent règlement par voie d'affichage.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 3 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le 5^{ème} jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Article 4 :

Il s'appliquera aux dossiers en cours, étant cependant précisé que les autorisations d'occupation du Foyer culturel Jules Bodart à des dates non encore échues, d'ores et déjà délivrées par le Collège communal et notifiées à l'occupant, conservent leur validité, mais aux conditions nouvelles du présent règlement.

Article 5 :

Est abrogé, à partir de la date à laquelle le présent règlement deviendra obligatoire, le règlement relatif au même objet adopté par le Conseil communal le 9 février 2004.

Article 6 :

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- au Centre culturel d'Andenne ASBL, pour être affiché dans ses locaux et être mis à la disposition de tout candidat utilisateur du Foyer culturel Jules Bodart ;

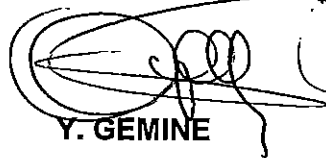
- au Collège provincial de Namur, pour publication dans le Bulletin provincial.


Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,
LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,**

(s) Y. GEMINE (s) C. EERDEKENS

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE SECRETAIRE, LE BOURGMESTRE,**


Y. GEMINE


C. EERDEKENS



Annexe à la délibération n° 12.4.1. du 16 novembre 2007

du Conseil communal

Règlement d'administration intérieure du Foyer Culturel Jules Bodart

Article 1er : Objet

Le présent règlement détermine les conditions générales d'occupation de la salle du « Foyer culturel Jules Bodart » et de ses dépendances (couloir d'entrée et sanitaires, bar, local de cuisine, mezzanine, scène et loges). Il est adopté sans préjudice des droits que tire le Bourgmestre de la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 133, 134 § 1^{er}, 134 ter, 134 quater et 135, ou de toute autre disposition réglementaire.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « salle » : tout ou partie de la salle communale dite « Foyer culturel Jules Bodart », sise à Namêche, rue Vaussalle, n° 3, et de ses dépendances visées à l'article 1er ;

2° « Centre culturel » : l'association sans but lucratif dénommée « Centre culturel d'Andenne », gestionnaire des lieux ;

3° « événement » : toute manifestation généralement quelconque, publique ou privée, se déroulant dans les lieux visés à l'article 1er ;

4° « occupant » : toute personne morale ou physique autorisée à occuper les lieux.

Article 3 : Adresses de référence

Pour l'exécution du présent règlement, les adresses de référence suivantes seront appliquées :

1° la Ville d'Andenne : place du Chapitre, n°7, à Andenne ;

2° le Centre culturel : rue Malevé, n°5, à Andenne.

Article 4 : Affectation de la salle

4.1. La salle peut être affectée à l'organisation d'événements les plus divers, privés ou non, à l'exclusion toutefois de ceux qui seraient contraires aux bonnes mœurs ou à la loi ou susceptibles de causer des troubles.

Y sont notamment admis des réceptions, des expositions, des conférences, des représentations théâtrales ou musicales, des concerts et des fêtes à l'occasion de baptêmes, communions, mariages ; cette énumération n'est pas exhaustive.

L'organisation de bals publics n'y est pas admise.

4.2. Les lieux ne sont accessibles qu'avec l'accord préalable de la Ville d'Andenne (visé à l'article 6) et du Centre culturel (gestionnaire).

Article 5 : Période d'occupation

5.1. Un seul événement est admis par période d'occupation.

5.2. Les événements (non compris la remise en ordre des lieux subséquente) se clôturent au plus tard à 2 heures du matin ; sur requête expresse, le Collège communal, à sa discrétion, peut ponctuellement accorder une dérogation à ce sujet à l'occasion d'événements exceptionnels.

Article 6 : Autorisation d'occupation

L'occupation de la salle et de ses dépendances est subordonnée à l'autorisation préalable du Collège communal.

Article 7 : Demande d'autorisation d'occupation

7.1. Forme de la demande

La demande sera écrite, datée et signée, et adressée via le formulaire ad hoc disponible auprès du Centre culturel, auquel elle devra parvenir au moins un mois avant la date prévue d'occupation des lieux.

7.2. Demande émanant d'une personne physique

La demande émanera d'une personne majeure et mentionnera au moins :

- l'identité (nom et prénom) et l'adresse complète du requérant, de même que son numéro de téléphone (fixe et/ou GSM) ;
- si le requérant en dispose, son numéro de télécopieur et/ou son adresse électronique ;
- les date et durée de l'occupation souhaitée, en ce compris le temps nécessaire aux éventuelles opérations de montage et de démontage ;
- une description de l'événement projeté, suffisamment détaillée pour permettre au Collège communal et au Centre culturel d'en apprécier en parfaite connaissance de cause la nature exacte et la licéité, les risques y éventuellement attachés, ainsi que les mesures qui s'imposeraient pour garantir la sécurité publique et/ou la tranquillité publique.

7.3. Demande émanant d'une personne morale

- La demande émanera des représentants légalement ou statutairement établis pour représenter valablement la personne morale requérante et mentionnera au moins :
- la dénomination complète de la personne morale requérante et sa forme juridique, l'adresse complète de son siège social ou légal, de même que son numéro de téléphone (fixe ou GSM) ;
- si le requérant en dispose, son numéro de télécopieur et/ou son adresse électronique ;
- l'identité (nom et prénom) et les qualités du (des) signataire(s) ;

- l'identité (nom et prénom) et les coordonnées complètes (adresse de contact, numéro de téléphone (fixe ou GSM) et, éventuellement, numéro de télécopieur et/ou adresse électronique) de la personne physique majeure déléguée par le requérant pour le représenter dans ses rapports avec la Ville d'Andenne et le Centre culturel pour tout ce qui a trait à l'occupation des lieux ;
- les date et durée de l'occupation souhaitée, en ce compris le temps nécessaire aux éventuelles opérations de montage et de démontage;
- une description de l'événement projeté, suffisamment détaillée pour permettre au Collège communal et au Centre culturel d'en apprécier en parfaite connaissance de cause la nature exacte et la licéité, les risques y éventuellement attachés, ainsi que les mesures qui s'imposeraient pour garantir la sécurité publique et/ou la tranquillité publique.

Article 8 : Procédure d'autorisation

8.1. Le Centre culturel instruit le dossier dès réception de la demande d'occupation ; il prend à cette fin tous contacts utiles avec le requérant. Dans ce cadre, il l'informe de la disponibilité ou non de la salle aux dates et heure souhaitées et de la compatibilité de la salle, compte tenu de sa configuration et de ses équipements, pour accueillir l'événement projeté. Il collecte tous renseignements complémentaires qu'il estime indispensables pour permettre aux autorités communales de statuer.

8.2. Une fois le dossier instruit, le Centre culturel le transmet simultanément, avec un rapport complet et circonstancié :

- a) au Bourgmestre, pour lui permettre d'apprécier les risques sur les plans de la sécurité publique, de la salubrité publique et de la tranquillité publique éventuellement liés à un événement déterminé ;
- b) au Chef de corps de la Zone de police des Arches, pour lui permettre de formuler un avis au Bourgmestre quant auxdits risques et aux mesures de sécurité à prendre si l'occupation de la salle est autorisée ;
- c) au Collège communal, via le Secrétaire communal ou son délégué, pour statuer sur la demande d'occupation.

A cette occasion, le Centre culturel formule un avis d'opportunité, faisant état des risques (dégradations de la salle et de son équipement, troubles, ...) éventuellement liés à son estime à un événement déterminé, ainsi que des conditions particulières d'occupation dont le Collège communal devrait idéalement assortir la délivrance d'une autorisation d'occupation : conditions techniques, consignes de sécurité, recours au service d'une entreprise agréée de gardiennage...

8.3. Le Collège communal statue sur la demande d'occupation.

Toute décision de refus est motivée.

Le Collège communal rejette les demandes d'occupation portant sur des événements contraires aux bonnes mœurs ou contrevenant à la loi ; il dispose du pouvoir d'appréciation le plus étendu quant à la suite à réserver, éventuellement sous conditions, à toutes autres demandes d'occupation, spécialement à raison des risques que les événements déterminés qui y sont liés peuvent présenter (troubles, rixes, dégradations, ...).

8.4. Le Collège communal communique sa décision :

- au Centre culturel, qui en informe le requérant ;
- au Chef de corps de la Zone de Police.

Article 9 : Contrat d'occupation

9.1. Dans le respect de la décision du Collège communal, le Centre culturel veille à l'établissement d'un contrat d'occupation entre lui et l'occupant et à sa signature en triple original au moins 15 jours avant toute prise de possession des lieux par ce dernier.

Ce contrat mentionne notamment dans son texte ou dans une ou plusieurs annexe(s) :

- les locaux dont l'occupation est autorisée ;
- les dispositions tarifaires applicables, telles qu'arrêtées par le Conseil communal ;
- les dispositions du présent règlement d'administration intérieure ;
- les éventuelles conditions particulières d'occupation imposées ;
- l'éventuelle dérogation accordée sous le couvert de l'article 5.2.
- les dates et heures de la réalisation des états des lieux dont question à l'article 18.

Cette (ces) annexe(s) sera (seront) considérée(s) comme faisant partie intégrante du contrat d'occupation ; en conséquence, elle(s) sera (seront) revêtue(s) de la mention d'annexe audit contrat et signée(s) par les parties.

9.2. Un exemplaire original du contrat signé, avec son (ses) annexe(s) éventuelle(s), sera conservé par le Centre culturel.

Un exemplaire original du contrat signé, avec son (ses) annexe(s) éventuelle(s), sera remis à l'occupant contre accusé de réception.

Un exemplaire original du contrat signé, avec son (ses) annexe(s) éventuelle(s), sera transmis au Secrétariat communal, pour y être archivé.

Article 10 : Engagement de l'occupant

En signant le contrat d'occupation, l'occupant des lieux s'engage irrévocablement :

- a) à en respecter les conditions d'occupation sans rien en réserver ni excepter ;
- b) à respecter toute réglementation généralement quelconque, de quelque autorité qu'elle émane, qui s'appliquerait à l'événement objet de l'occupation des lieux, en ce compris les activités connexes (tenue d'un débit de boisson, diffusion musicale, ...);
- c) à respecter les directives complémentaires qui seraient données par les autorités communales, par les forces de l'ordre, par le service d'incendie et par le Centre culturel.
- d) à veiller à garantir l'accès à toutes personnes, dans les mêmes conditions, sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 11 : Conditions financières d'occupation

L'occupation des lieux se fera aux conditions financières du règlement fixant les tarifs d'occupation de la salle Foyer culturel Jules Bodart arrêté par le Conseil communal en date du 16 novembre 2007.

Article 12 : Résiliation du contrat d'occupation

L'occupant est libre de renoncer à tout moment à son droit d'occupation, à charge pour lui d'en informer le Centre culturel par lettre recommandée à la poste.

Une indemnité lui sera réclamée conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil communal et contenues dans le règlement-tarif dont question à l'article 5.4.

Article 13 : Incessibilité du contrat d'occupation

L'autorisation d'occupation délivrée par le Collège communal revêt un caractère intuitu personae ; elle est donnée en fonction du projet d'organisation d'un événement déterminé par un occupant déterminé dans des circonstances déterminées.

En conséquence, le contrat d'occupation est incessible ; sa cession par l'occupant à un tiers le rend nul de plein droit.

Article 14 : Matériel technique et régie

14.1. Sauf dispositions contraires convenues entre lui et le Centre culturel, l'occupant n'a pas la disposition du matériel technique de la salle de spectacle, tels que les équipements de sonorisation ou d'éclairage, la scène, les décors et tentures,...

14.2. La régie de ce matériel est assurée par le personnel habilité du Centre culturel. A titre exceptionnel, le régisseur peut ponctuellement et sous sa responsabilité, en fonction de considérations particulières qu'il apprécie, accorder une dérogation à cette règle.

14.3. Les conditions tarifaires des prestations du régisseur seront celles fixées par le Conseil communal dans le règlement dont il est question à l'article 9.

Article 15 : Respect des lieux

15.1. L'occupant disposera des lieux en bon père de famille ; il veillera à ce qu'aucune dégradation n'y soit occasionnée.

En particulier, interdiction formelle est faite de clouer dans les murs et boiseries, ainsi que dans les équipements de la salle (décors, tables, chaises, podiums, ...); cette interdiction s'étend également à la fixation de punaises ou de bandes adhésives. Il est également interdit d'introduire ou d'utiliser toutes substances pouvant nuire à la propreté des lieux, telles que notamment mousses artificielles, sable, etc ...

15.2. L'occupant est personnellement responsable à l'égard tant de la Ville d'Andenne, propriétaire de la salle, que du Centre culturel, qui en assure la gestion, de toutes dégradations occasionnées durant la période d'occupation :

- à la salle et à ses dépendances, en ce compris ses abords communaux immédiats ;
- aux équipements généralement quelconques de la salle, le terme d' « équipement » devant être pris dans son acception la plus large et englobant le mobilier, les installations d'éclairage et de sonorisation, la scène, les décors, ...

Article 16 : Réparation des dommages

16.1. A titre de garantie pour d'éventuels dommages causés durant la période d'occupation, l'occupant devra verser une caution dont le paiement, le montant et le remboursement éventuel sont déterminés par le règlement-tarif dont question à l'article 8.

16.2. L'occupant devra réparer intégralement tout dommage résultant de dégradations occasionnées durant la période de son occupation.

16.3. Il sera de convention expresse entre les parties contractantes, lors de la signature du contrat d'occupation, que le montant des dommages sera déterminé :

si ceux-ci concernent des biens communaux : par le Service Technique Communal, qui s'entourera au besoin de la collaboration de spécialistes de son choix ;

si ceux-ci concernent des biens du Centre culturel : par le Centre Culturel, qui s'entourera au besoin de la collaboration de spécialistes de son choix.

16.4. L'occupant sera informé par lettre recommandée de la nature des dégâts constatés, ainsi que de leur montant tel que déterminé conformément à l'article 16.3. ; il sera informé du sort réservé à la caution qu'il a versée.

Si la caution est insuffisante pour assurer le dédommagement complet de la Ville d'Andenne et/ou du Centre culturel, il sera mis en demeure de créditer le compte dont le numéro lui sera indiqué du complément qu'il lui revient de payer dans un délai de 15 jours.

16.5. La somme réclamée à l'occupant pourra être provisionnelle, auquel cas la mise en demeure le précisera.

Article 17 : Remise en ordre des lieux

17.1. Dès l'événement terminé, l'occupant devra remettre les lieux dans leur état primitif et, en particulier, les nettoyer en vue de leur remise en bon état de propreté.

En particulier :

le mobilier, après avoir été correctement nettoyé, et le matériel devront être immédiatement rangés aux endroits prévus à cet effet ;

les débris généralement quelconques (nourritures, verres cassés, cartons, ...) devront être immédiatement évacués. De même, l'occupant devra immédiatement évacuer les mobiliers et matériels (y compris les décors) qu'il aurait amenés.

17.2. Si le non-respect par l'occupant des dispositions de l'article 17.1. nécessite une intervention ultérieure sur site du Centre culturel, les frais en résultant seront mis à charge de l'occupant.

Article 18 : Etat des lieux

18.1. Des états des lieux, dits « d'entrée » et « de sortie », seront contradictoirement établis respectivement avant et après l'occupation des lieux.

18.2. Les dates et heures de la réalisation de ces états des lieux seront fixés de commun accord entre le Centre culturel et l'occupant ; le contrat d'occupation ou un document y annexé les mentionneront.

18.3. Les états des lieux seront rédigés en double original. Un exemplaire signé par les parties sera conservé par le Centre culturel ; le second exemplaire sera remis à l'occupant contre accusé de réception.

18.4. Si l'occupant n'est pas présent aux dates et heures convenues, le Centre culturel procédera à l'établissement de l'état des lieux d'entrée ou de sortie. Cet état des lieux, qui

fera mention de l'absence de l'occupant, sera réputé contradictoire ; il pourra en conséquence être opposé à l'occupant.

Un exemplaire en sera transmis à l'occupant par lettre recommandée.

Sauf indication contraire dans l'état des lieux d'entrée, les lieux et leurs équipements généralement quelconques seront considérés comme se trouvant à ce moment en bon état.

18.5. De même, les lieux et leurs équipements seront d'office réputés en bon état si l'occupant, en méconnaissance du présent règlement, venait à occuper irrégulièrement les lieux avant l'établissement de l'état des lieux d'entrée.

Article 19 : Sécurité

19.1. Quiconque accède à la salle, en ce compris l'occupant et ceux qu'il occupe à quelque titre que ce soit, doit s'abstenir de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle d'autrui.

Il fera en conséquence montre de la plus grande prudence.

19.2. Quiconque accède à la salle, en ce compris l'occupant et ceux qu'il occupe à quelque titre que ce soit, doit à cet égard se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'aux recommandations complémentaires qu'imposeraient les autorités communales, les forces de l'ordre, le service d'incendie et le Centre culturel.

19.3. L'occupant est tenu de respecter scrupuleusement les consignes de sécurité dont question à l'article 20 et de les faire respecter par tous ceux qu'il emploie à quelque titre que ce soit, ainsi que par toute personne accédant à la salle.

19.4. Le non-respect par l'occupant des dispositions visées sub 19.1. à 19.3., ainsi que de celles consignées dans l'article 20, sera considéré comme faute grave susceptible d'entraîner la suspension immédiate, voire le retrait sur-le-champ, de l'autorisation d'occupation.

Article 20 : Consignes particulières de sécurité

20.1. Service de secours

L'occupant doit désigner un personnel suffisant pour assurer les premières interventions en cas d'accidents.

En cas d'accident (incendie, explosion, ...), l'occupant doit donner l'alerte à l'intérieur du bâtiment. Il évitera à cette occasion de crier et adoptera un comportement de nature à ne pas susciter la panique.

Il veillera à l'évacuation des locaux dans le calme et s'assurera que personne ne reste en arrière.

Il avertira immédiatement les services d'urgence compétents (pompiers, service 100) et mettra tout en œuvre pour faciliter leur intervention, spécialement en dégagant les accès et en écartant les curieux.

En cas d'incendie, il y a lieu d'utiliser les extincteurs de la salle.

20.2. Issues de secours

Les issues de secours doivent être clairement identifiées ; elles ne peuvent être masquées d'aucune façon.

Elles doivent demeurer accessibles sans encombre et être utilisables pendant toute la durée de l'événement ; elles ne peuvent en conséquence être fermées à clef durant cette période.

Aucun élément généralement quelconque ne peut en entraver, même partiellement ou temporairement, l'accès et l'usage. Leur largeur ne peut en être réduite d'aucune façon.

20.3. Installation électrique

Interdiction formelle est faite à quiconque, en ce compris l'occupant, de modifier même provisoirement l'installation électrique et, en particulier, d'y apporter aucune surcharge ou de procéder à des raccordements non réglementaires.

En cas de sonorisation et d'installation d'une régie d'éclairage au moyen de matériel lui appartenant, l'occupant s'en remettra aux décisions du régisseur du Centre culturel, dont il devra en conséquence solliciter l'autorisation préalable.

20.4. Décoration de la salle

Aucun élément inflammable ne peut être utilisé pour la décoration de la salle de spectacle.

20.5. Gaz

Il est formellement interdit de faire usage d'appareils de chauffage par radian alimentés au gaz, ainsi que d'utiliser dans la salle des appareils de cuisson ou autres alimentés au gaz en bonbonne.

20.6. Sièges et mobilier

Les sièges et autres éléments de mobilier doivent être placés de manière à faciliter une évacuation rapide des lieux en cas de nécessité.

En particulier, il doit être tenu compte lors de leur agencement :

- de l'effet de panique pouvant résulter du renversement des sièges et autres éléments de mobilier. Ce risque doit autant que possible être écarté ;
- de la nécessité de garantir aux personnes présentes une progression sans entrave aucune lors de l'évacuation des lieux. Spécialement, dans les couloirs, aucune chaise ou table ou autre objet généralement quelconque ne peut gêner le passage de quelque façon que ce soit.

20.7. Interdiction de fumer

20.7.1. Conformément à l'Arrêté royal du 15 décembre 2005 portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux compris dans l'enceinte de la salle polyvalente. Cette interdiction s'applique en conséquence également à la salle de spectacle, même en dehors de représentations, de même qu'à la scène et à ses dépendances.

20.7.2. Il est dérogé à l'interdiction de fumer sur scène lorsque les nécessités d'un spectacle le requièrent ; toutefois, dans ce cas, un dispositif permettant de recevoir les bouts de cigarettes ou cigares doit être prévu sur scène.

20.8. Locaux techniques

Les locaux techniques doivent être tenus fermés à clef ; leur accès est strictement limité aux personnes autorisées par le Centre culturel.

20.9. Visite d'inspection

A l'issue de tout événement dans les lieux, l'occupant doit les inspecter minutieusement avant l'extinction des lumières en vue de déceler toute anomalie ou risque d'incendie.

Article 21 : Gardiennage

21.1. Seules sont admises les activités de gardiennage autorisées par la loi et exercées par des entreprises dûment agréées par le Ministre compétent.

21.2. L'occupant peut d'initiative décider de recourir à des services de gardiennage.

Dans ce cas, il en informe le Centre culturel et lui remet au moins 8 jours avant le début de l'événement une copie du contrat le liant à une entreprise de gardiennage agréée, ainsi que de l'acte d'agrément.

21.3. Des prestations de gardiennage peuvent également être imposées à l'occupant par l'autorité publique en considération de risques qu'elle apprécie discrétionnairement, liés à l'organisation d'un événement déterminé. Les services de gardiennage doivent être obligatoirement présents du début à la fin de la manifestation.

Dans ce cas, le Centre culturel s'assure du respect par l'occupant de l'obligation qui lui est ainsi faite ; l'occupant lui remet au moins 8 jours avant le début de l'événement une copie du contrat le liant à une entreprise de gardiennage agréée, ainsi que de l'acte d'agrément.

Le Centre culturel en transmet copie pour documentation au Bourgmestre et au Chef de corps de la police locale.

21.4. Le non-respect par l'occupant des dispositions sub 21.1. à 21.3 sera considéré comme faute grave susceptible d'entraîner la suspension immédiate, voire le retrait sur-le-champ, de l'autorisation d'occupation.

Article 22 : Assurance

22.1. L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pendant toute la durée de la mise des lieux à sa disposition.

Le Centre culturel veillera à s'assurer du respect de cette obligation.

22.1.2. Il est toutefois précisé que la police d'assurance responsabilité civile souscrite par le Centre culturel garantit, moyennant le paiement d'une prime calculée par « journée d'occupation », la responsabilité qui pourrait incomber, en vertu des articles 1382 à 1385 du code civil, aux sociétés, groupements, institutions ou organismes quelconques, ainsi qu'à leurs organes et préposés dans l'exercice de leurs mandat ou fonctions, qui occupent

licitement les locaux de la salle, du chef de dommages causés par un accident à des tiers et résultant de l'organisation dans lesdits locaux de manifestations diverses telles que conférences, réunions, expositions, concours de cartes, concerts, etc.

Est considéré comme tiers au sens de la police précitée toute personne autre que les sociétés, groupements, etc., les organisateurs et leurs organes, préposés et autres collaborateurs.

En fonction de ce qui précède, une redevance d'assurance, par journée d'occupation et correspondante au montant de la prime due par le Centre culturel, sera portée au décompte d'occupation.

22.1.3. L'occupant est par conséquent dispensé de souscrire une police d'assurance spécifique portant sur les mêmes risques que ceux couverts par l'assurance visée au point 22.1.2.

Il peut toutefois souscrire une assurance responsabilité civile complémentaire pour les risques non couverts par cette police d'assurance.

22.1.4. Aucune redevance d'assurance ne sera due si l'occupant fait assurer par une police d'assurance spécifique les risques couverts par la police d'assurance responsabilité civile visée sub 22.1.2.

En pareil cas, l'occupant est tenu d'en avvertir le Centre culturel en lui remettant une copie de la police souscrite au moins 8 jours avant la date d'occupation projetée. Le Centre culturel procède aux vérifications qui s'imposent.

22.2. L'occupant est dispensé de souscrire une assurance incendie.

Article 23 : Vol, perte ou dégradation d'objets personnels

La Ville d'Andenne et le Centre culturel déclinent toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradations des objets personnels, en ce compris le matériel, de l'occupant et de quiconque fréquente la salle à quelque titre que ce soit.

Article 24 : Responsabilité en cas d'accident

La Ville d'Andenne et le Centre culturel déclinent de même toute responsabilité en cas d'accident dont serait victime quiconque fréquente la salle à quelque titre que ce soit, résultant d'actes ou du comportement de l'occupant, de ceux qu'il occupe et du public présent.

Le fait que l'occupant ou ceux qu'il occupe ait fait usage à cette occasion du matériel de la salle, avec l'autorisation préalable du régisseur, est sans incidence à cet égard.

Article 25 : Service de boissons

25.1. Contrat de brasserie

La salle fait l'objet d'un contrat de brasserie en cours. L'occupant, dans le respect de ce contrat, est tenu de s'approvisionner auprès du fournisseur qui lui est indiqué par le Centre culturel.

25.2. Utilisation du bar

25.2.1. L'occupant se charge de fournir la vaisselle faisant défaut.

25.2.2. Immédiatement après l'événement, l'occupant est tenu :

- d'évacuer tout ce qui se trouve dans le bar et de nettoyer les pompes à bière et frigo
- de se munir au préalable des sacs poubelles communaux réglementaires disponibles au Centre culturel au prix de 1 euro le sac.
- de déposer dans des sacs poubelles communaux réglementaires les déchets à enlever par le service de collecte des déchets ménagers ;
- de trier et de ranger sur palettes les fournitures provenant de la brasserie.

25.3. Gobelets

Pour des raisons de sécurité, le Centre culturel ou le Collège communal peut faire obligation à l'occupant d'utiliser des gobelets en plastique pour le service des boissons.

25.4. Patente

Si l'occupant exploite un débit occasionnel de boissons spiritueuses, l'occupant fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations requises du Collège communal conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983.

Article 26 : Prix d'entrée

26.1. N'est pas admise la pratique consistant à réclamer un prix d'entrée forfaitaire en contrepartie du service de boissons à volonté.

26.2. Lorsque l'occupant réclame un prix d'entrée, celui-ci doit être perçu pendant toute la durée de l'événement.

Article 27 : Présence d'animaux

27.1. Les animaux, mêmes accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur de la salle de spectacle et de la cuisine.

27.2. Par dérogation au point 27.1. est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes ;
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions ;
- de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec la Ville d'Andenne et dûment habilitées par l'autorité compétente à en faire usage.

Le personnel de surveillance pourra en outre tolérer la présence de chiens de petite taille, accompagnés de leur maître et ne présentant aucun signe d'agressivité.

Article 28 : Bruits et diffusions musicales

28.1. Droits d'auteur et droits voisins

28.1.1. En cas de diffusion d'une œuvre protégée appartenant au répertoire de la SABAM, une autorisation préalable doit être sollicitée par le locataire auprès de cette société ;

28.1.2. Sans préjudice au droit d'auteur, la diffusion de musique enregistrée (CD, K7, mini disque, radio, disque etc ...) par l'occupant donne ouverture à la perception d'une « rémunération équitable » aussi appelée « droit voisin » en faveur des artistes-interprètes et producteurs.

Toutefois, le Centre culturel ayant souscrit lui-même un « tarif annuel boisson », la rémunération équitable sera seulement payée par l'occupant si ce dernier organise une activité où le public présent danse (souper dansant, etc ...). Le tarif, valable pour une durée de 24 heures, varie selon le prix d'entrée demandé et la superficie de la salle. Les tarifs peuvent être consultés auprès du Centre culturel.

28.1.3. L'occupant fera son affaire personnelle des déclarations que réclame l'application de la réglementation en la matière et prendra directement en charge toutes dépenses en résultant ainsi que toute amende qui serait infligée en cas de non-respect de cette réglementation spécifique.

Le Centre culturel est à la disposition de l'occupant pour l'informer plus amplement au sujet de l'application de ces réglementations.

28.1.4. La Ville d'Andenne et le Centre culturel déclinent toute responsabilité en cas d'omission par l'occupant des formalités prévues. L'occupant sera par ailleurs seul responsable des déclarations erronées ou incomplètes qu'il ferait au Centre culturel.

28.2. Normes acoustiques

28.2.1. L'occupant devra veiller au respect des normes acoustiques réglementaires en vigueur, dont une copie lui sera remise par le Centre culturel si l'occupation donne lieu à diffusion musicale.

De plus, il devra veiller à adapter le volume de la musique diffusée de manière à n'importuner aucunement les riverains les plus immédiats de la salle, à cet effet, la diffusion de « basses » (fréquences graves) et de bruits impulsifs est interdite.

28.2.2. Il est précisé, à titre purement indicatif, qu'au moment de l'adoption du présent règlement, les normes dont question au point 28.2.1. relèvent notamment :

- d'un arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés ;

- du chapitre 7 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que par toutes conditions particulières prévues par l'autorité compétente pour les salles de spectacles et autres salles des fêtes soumises à permis d'environnement.

28.2.3. L'occupant de la salle garantit la Ville et ses organes de toute condamnation civile qui pourrait être prononcée à leur encontre, du fait ou à l'occasion de l'occupation de la salle par celui-ci, non seulement en cas de contravention aux dispositions visées à l'article 28.2., mais également en cas de tous troubles résultant d'une occupation même non fautive.

28.3. Pollution sonore

Le non-respect par l'occupant ou par ceux qu'il occupe des dispositions des points 28.1. à 28.3., sera considéré comme faute grave susceptible de donner lieu à la suspension immédiate, voire au retrait sur le champ, de l'autorisation d'occupation. L'occupant doit se conformer à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou son délégué, en vue du

rétablissement de la tranquillité publique, lequel peut, selon les circonstances, ordonner la diminution, voire l'arrêt de l'émission de musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans dommages et intérêts dans le chef de l'occupant

Article 29 : Suspension et retrait de l'autorisation d'occupation

Sans que l'occupant ou ceux qu'il occupe puissent réclamer de ce chef aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, ni au Centre culturel ou à ses organes, ni à la Ville d'Andenne ou à ses organes, l'autorisation d'occupation pourra être suspendue, avec effets immédiats et pour la durée qu'il détermine, par le Président du Centre culturel ou par le Bourgmestre, voire retirée sur-le-champ par le Collège communal :

- en application des articles 19.4., 21.4 et 28.3. du présent règlement,
- ou encore si l'occupant ne respecte pas les conditions d'occupation, les dispositions du présent règlement et de toute autre réglementation applicable aux activités projetées ou en cours, les injonctions des forces de l'ordre, les consignes du service d'incendie et celles données par le Centre culturel.

Article 30 : Troubles publics

En fonction d'impératifs tenant à la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique(s), dont il apprécie souverainement la gravité, le Bourgmestre pourra de même, à tout moment, interdire un événement déterminé projeté dans la salle ou mettre fin prématurément, temporairement ou définitivement, à un événement en cours dans la salle.

L'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef.

x


x

x


Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,


Y. GEMINE.




D. FERDINANDS.



VILLE D'ANDENNE

SEANCE DU 16 novembre 2007

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre - Président
MM. V. SAMPAOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE, S.
CRUSPIN, Echevins ;
MM. J. MAES, J. MAZY, M. FRISON-LAGNEAU, M. DEGHAMPS, C. BADOT, M.C.
MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN, F. DIVES, H.
DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT, D. JOYEUX, G.
LARGOHE, E. SERMON, M. TONGLET-KALLEN, M.C. LALLEMEND, F. LEONARD,
J.L. DELORY, Conseillers.
M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

12.2.A. OBJET : Salle polyvalente d'Andenne – Règlement d'administration
intérieure - Adoption

Le Conseil,

Siégeant en séance publique,

Vu les articles L 1122 – 20 alinéa 1^{er}, L 1122 – 26 § 1^{er}, L 1122 – 30, L
1122 – 32, L 1132 – 3, L 1133 – 1 et L 1133 – 2 du Code de la démocratie locale
et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances
idéologiques et philosophiques, en particulier son chapitre II ;

Vu sa délibération du 5 septembre 2003 portant règlement
d'administration intérieure de la salle polyvalente d'Andenne ;

Vu ledit règlement, qui a été publié le 8 septembre 2003 ;

Vu la nécessité, en fonction de l'évolution législative et de l'expérience
de terrain, d'apporter diverses modifications à ce règlement d'administration
intérieure ;

Vu l'intérêt de le renouveler intégralement plutôt qu'au travers d'une
délibération ne contenant que des dispositions modificatives, cette méthode
permettant d'éviter d'avoir à appliquer plusieurs textes, ce qui affecterait la lisibilité
du règlement ;

Après consultation de l'ASBL Centre culturel d'Andenne, qui assure la
gestion de la salle polyvalente, et sur la proposition du Collège communal,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le règlement d'administration intérieure de la salle polyvalente d'Andenne est arrêté dans les termes du document ci-annexé, lequel fait partie intégrante de la présente délibération et sera retranscrit à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

Article 2 :

Le Bourgmestre publiera le présent règlement par voie d'affichage.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 3 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le 5^{ème} jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Article 4 :

Il s'appliquera aux dossiers en cours, étant cependant précisé que les autorisations d'occupation de la salle polyvalente à des dates non encore échues, d'ores et déjà délivrées par le Collège communal et notifiées à l'occupant, conservent leur validité, mais aux conditions nouvelles du présent règlement.

Article 5 :

Est abrogé, à partir de la date à laquelle le présent règlement deviendra obligatoire, le règlement relatif au même objet adopté par le Conseil communal le 5 septembre 2003.

Article 6 :

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- au Centre culturel d'Andenne ASBL, pour être affiché in extenso dans ses locaux et être mis à la disposition de tout candidat utilisateur de la salle polyvalente ;

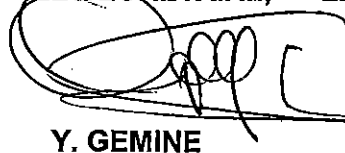
- au Collège provincial de Namur, pour publication dans le Bulletin provincial.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,
LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,**

(s) Y. GEMINE (s) C. EERDEKENS

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE SECRETAIRE, LE BOURGMESTRE,**



Y. GEMINE C. EERDEKENS

Salle polyvalente d'Andenne
Règlement d'administration intérieure

Article 1er : Objet

Le présent règlement détermine les conditions générales d'occupation de la salle polyvalente d'Andenne. Il est adopté sans préjudice des droits que tire le Bourgmestre de la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 133, 134 § 1^{er}, 134 ter, 134 quater et 135, ou de toute autre disposition réglementaire.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

- 1° « salle » : tout ou partie du site de la salle communale dite « polyvalente », en ce compris l'espace culturel « Michel Boujenah » y intégré, sise à Andenne, rue Malevé, n°5 ;
- 2° « Centre culturel » : l'association sans but lucratif dénommée « Centre culturel d'Andenne », gestionnaire de la salle;
- 3° « événement » : toute manifestation généralement quelconque, publique ou privée, se déroulant dans l'enceinte de la salle ;
- 4° « occupant » : toute personne morale ou physique autorisée à occuper la salle.

Article 3 : Adresses de référence

Pour l'exécution du présent règlement, les adresses de référence suivantes seront appliquées :

- 1° la Ville d'Andenne : place du Chapitre, n°7, à Andenne ;
- 2° le Centre culturel : rue Malevé n°5, à Andenne.

Article 4 : Affectation de la salle

La salle peut être affectée à l'organisation d'événements les plus divers, privés ou non, à l'exclusion toutefois de ceux qui seraient contraires aux bonnes mœurs ou à la loi ou susceptibles de causer des troubles.

Y sont notamment a priori admis des réceptions, des expositions, des conférences, des représentations théâtrales ou musicales, des concerts et des fêtes à l'occasion de baptêmes, communions, mariages ; cette liste n'est pas exhaustive.

Article 5 : Période d'occupation

5.1. Un seul événement est admis par période d'occupation.

5.2. Les événements (non compris la remise en ordre des lieux subséquente) se clôturent au plus tard à 2 heures du matin ; sur requête expresse, le Collège communal, à sa discrétion, peut ponctuellement accorder une dérogation à ce sujet à l'occasion d'événements exceptionnels.

Article 6 : Autorisation d'occupation

L'occupation de la salle est subordonnée à l'autorisation préalable du Collège communal.

Article 7 : Demande d'autorisation d'occupation

7.1. Forme de la demande

La demande sera écrite, datée et signée, et adressée via le formulaire ad hoc disponible auprès du Centre culturel, auquel elle devra parvenir au moins un mois avant la date prévue d'occupation de la salle.

7.2. Demande émanant d'une personne physique

La demande émanera d'une personne majeure et mentionnera au moins :

- l'identité (nom et prénom) et l'adresse complète du requérant, de même que son numéro de téléphone (fixe et/ou GSM) ;
- si le requérant en dispose, son numéro de télécopieur et/ou son adresse électronique ;
- les date et durée de l'occupation souhaitée, en ce compris le temps nécessaire aux éventuelles opérations de montage et de démontage;
- une description de l'événement projeté, suffisamment détaillée pour permettre au Collège communal et au Centre culturel d'en apprécier en parfaite connaissance de cause la nature exacte et la licéité, les risques y éventuellement attachés et les mesures qui s'imposeraient pour garantir la sécurité publique et/ou la tranquillité publique.

7.3. Demande émanant d'une personne morale

La demande émanera des représentants légalement ou statutairement établis pour représenter valablement la personne morale requérante et mentionnera au moins :

- la dénomination complète de la personne morale requérante et sa forme juridique, l'adresse complète de son siège social ou légal, de même que son numéro de téléphone (fixe ou GSM) ;
- si le requérant en dispose, son numéro de télécopieur et/ou son adresse électronique ;
- l'identité (nom et prénom) et les qualités du (des) signataire(s) ;
- l'identité (nom et prénom) et les coordonnées complètes (adresse de contact, numéro de téléphone (fixe ou GSM) et, éventuellement, numéro de télécopieur et/ou adresse électronique) de la personne physique majeure déléguée par le requérant pour le représenter dans ses rapports avec la Ville d'Andenne et le Centre culturel pour tout ce qui a trait à l'occupation de la salle ;
- les date et durée de l'occupation souhaitée, en ce compris le temps nécessaire aux éventuelles opérations de montage et de démontage ;
- une description de l'événement projeté, suffisamment détaillée pour permettre au Collège communal et au Centre culturel d'en apprécier en parfaite connaissance de cause la nature exacte et la licéité, les risques y éventuellement attachés et les mesures qui s'imposeraient pour garantir la sécurité publique et/ou la tranquillité publique.

7.4. En cas de demande portant sur l'organisation d'un bal

Si la demande porte sur l'organisation d'un bal, le requérant communiquera les renseignements requis dans le cadre de l'application des règlements communaux en la matière.

Le Centre culturel, d'initiative, lui fournira gratuitement une version coordonnée desdits règlements ; à sa demande, le requérant pourra également en obtenir gratuitement une copie auprès du Secrétariat communal.

Article 8 : Procédure d'autorisation

8.1. Le Centre culturel instruit le dossier dès réception de la demande d'occupation ; il prend à cette fin tous contacts utiles avec le requérant. Dans ce cadre, il l'informe de la disponibilité ou non de la salle aux dates et heure souhaitées et de la compatibilité de la salle, compte tenu de sa configuration et de ses équipements, pour accueillir l'événement projeté.

Il collecte tous renseignements complémentaires qu'il estime indispensables pour permettre aux autorités communales de statuer.

8.2. Une fois le dossier instruit, le Centre culturel le transmet simultanément, avec un rapport complet et circonstancié :

- au Bourgmestre, pour lui permettre d'apprécier les risques sur les plans de la sécurité publique, de la salubrité publique et de la tranquillité publique éventuellement liés à un événement déterminé ;

- au Chef de corps de la Zone de police des Arches, pour lui permettre de formuler un avis au Bourgmestre quant auxdits risques et aux mesures de sécurité à prendre si l'occupation de la salle est autorisée ;
- au Collège communal, via le Secrétaire communal ou à son délégué, pour statuer sur la demande d'occupation.

A cette occasion, le Centre culturel formule un avis d'opportunité, faisant état des risques (dégradations de la salle et de son équipement, troubles, ...) éventuellement liés à son estime à un événement déterminé, ainsi que les conditions particulières d'occupation dont le Collège communal devrait idéalement assortir la délivrance d'une autorisation d'occupation : conditions techniques, consignes de sécurité, recours au service d'une entreprise agréée de gardiennage...

8.3. Le Collège communal statue sur la demande d'occupation.

Toute décision de refus est motivée. Le Collège communal rejette les demandes d'occupation portant sur des événements contraires aux bonnes mœurs ou contrevenant à la loi ; Il dispose du pouvoir d'appréciation le plus large quant à la suite à réserver, éventuellement sous conditions, à toutes autres demandes d'occupation, spécialement à raison des risques que les événements déterminés qui y sont liés peuvent présenter (troubles, rixes, dégradations, ...).

Il communique sa décision :

- au Centre culturel, qui en informe le requérant ;
- au Chef de corps de la Zone de police et au Bourgmestre.
-

Article 9 : Contrat d'occupation

9.1. Dans le respect de la décision du Collège communal, le Centre culturel veille à l'établissement d'un contrat d'occupation entre lui et l'occupant et à sa signature en triple original au moins 15 jours avant toute prise de possession des lieux par ce dernier.

Ce contrat mentionne notamment dans son texte ou dans une ou plusieurs annexe(s) :

- les dispositions tarifaires applicables, telles qu'arrêtées par le Conseil communal ;
- les dispositions du présent règlement d'administration intérieure ;
- les éventuelles conditions particulières d'occupation imposées ;
- l'éventuelle dérogation accordée sous le couvert de l'article 5.2.
- les dates et heures de la réalisation des états des lieux dont question à l'article 18.

Cette (ces) annexe(s) sera (seront) considérée(s) comme faisant partie intégrante du contrat d'occupation ; en conséquence, elle(s) sera (seront) revêtue(s) de la mention d'annexe audit contrat et signée(s) par les parties.

9.2. Un exemplaire original du contrat signé, avec son (ses) annexe(s) éventuelle(s), sera conservé par le Centre culturel.

Un exemplaire original du contrat signé, avec son (ses) annexe(s) éventuelle(s), sera remis à l'occupant contre accusé de réception.

Un exemplaire original du contrat signé, avec son (ses) annexe(s) éventuelle(s), sera transmis au Secrétariat communal, pour y être archivé.

Article 10 : Engagement de l'occupant

En signant le contrat d'occupation, l'occupant de la salle s'engage irrévocablement :

- à en respecter les conditions d'occupation sans rien en réserver ni excepter ;
- à respecter toute réglementation généralement quelconque, de quelque autorité qu'elle émane, qui s'appliquerait à l'événement objet de l'occupation des lieux, en ce compris les activités connexes (tenue d'un débit de boisson, diffusion musicale, ...)
- à respecter les directives complémentaires qui seraient données par les autorités communales, par les forces de l'ordre, par le service d'incendie et par le Centre culturel.
- à veiller à garantir l'accès à toutes personnes, dans les mêmes conditions, sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
- à communiquer et faire appliquer le présent règlement aux tiers dépendant de celui-ci.
- à respecter les horaires d'occupation de la salle établis préalablement. Ceux-ci incluant le montage, la représentation et le démontage de l'activité par l'occupant ainsi que des tiers dépendant de celui-ci. Si pour des raisons impérieuses, l'occupant souhaite modifier l'horaire prévu, il est tenu d'en faire la demande au régisseur le plus tôt possible afin d'en vérifier la faisabilité.

Article 11 : Prix d'occupation

L'occupation de la salle se fera aux conditions du règlement fixant les tarifs d'occupation de la salle polyvalente d'Andenne arrêté par le Conseil communal.

Article 12 : Résiliation du contrat d'occupation

L'occupant est libre de renoncer à tout moment à son droit d'occupation, à charge pour lui d'en informer le Centre culturel par lettre recommandée à la poste.

Une indemnité lui sera réclamée conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil communal et contenues dans le règlement-tarif dont question à l'article 11.

Article 13 : Incessibilité du contrat d'occupation

L'autorisation d'occupation délivrée par le Collège communal revêt un caractère intuitu personae ; elle est donnée en fonction du projet d'organisation d'un événement déterminé par un occupant déterminé dans des circonstances déterminées.

En conséquence, le contrat d'occupation est incessible ; sa cession par l'occupant à un tiers le rend nul de plein droit.

Article 14 : Matériel technique et régie

14.1. Sauf dispositions contraires convenues entre lui et le Centre culturel, l'occupant n'a pas la disposition du matériel technique de la salle : équipements de sonorisation, équipements d'éclairage, scène, gradins, décors, tentures,...

14.2. La régie de ce matériel est assurée par le personnel habilité du Centre culturel. A titre exceptionnel, le régisseur du Centre culturel peut ponctuellement et sous sa responsabilité, en fonction de considérations particulières qu'il apprécie, accorder une dérogation à cette règle.

14.3. Les conditions tarifaires des prestations du régisseur seront celles fixées par le Conseil communal dans le règlement dont il est question à l'article 11.

Article 14 bis – Loges

Les loges ne sont accessibles qu'avec l'accord préalable du régisseur et les clefs de ces locaux seront gardées par le régisseur durant toute la durée de l'activité. Conformément à l'article 18, un état des lieux sera également réalisé.

Article 14 ter – Gradins

La configuration requérant la présence du gradin ne peut se faire que dans le cadre de l'espace Michel Boujenah, en toute circonstance, il est strictement interdit de consommer des boissons ou aliments dans les gradins.

Article 15 : Respect des lieux

15.1. L'occupant disposera de la salle en bon père de famille ; il veillera à ce qu'aucune dégradation n'y soit occasionnée.

En particulier, interdiction formelle est faite de clouer dans les murs et boiseries, ainsi que dans les équipements de la salle (décors, tables, chaises, podiums, ...) ; cette interdiction s'étend également à la fixation de punaises ou de bandes adhésives. Il est également interdit d'introduire ou d'utiliser toutes substances pouvant nuire à la propreté des lieux, telles que notamment mousses artificielles, sable, etc ...

15.2. L'occupant est personnellement responsable à l'égard tant de la Ville d'Andenne, propriétaire de la salle, que du Centre culturel, qui en assure la gestion, de toutes dégradations occasionnées durant la période d'occupation :

- à la salle, en ce compris ses abords communaux immédiats (parking, parterres, ...);
- aux équipements généralement quelconques du site de la salle, le terme d'« équipement » devant être pris dans son acception la plus large et englobant le mobilier, les installations d'éclairage et de sonorisation, la scène, les décors, ...

Article 16 : Réparation des dommages

16.1. A titre de garantie pour d'éventuels dommages causés durant la période d'occupation, l'occupant devra verser une caution dont le paiement, le montant et le remboursement éventuel sont déterminés par le règlement-tarif dont question à l'article 11.

16.2. L'occupant devra réparer intégralement tout dommage résultant de dégradations occasionnées durant la période de son occupation.

16.3. Il est de convention expresse entre les parties contractantes, lors de la signature du contrat d'occupation, que le montant des dommages sera déterminé :

- si ceux-ci concernent des biens communaux : par le Service Technique Communal, qui s'entourera au besoin de la collaboration d'une entreprise spécialisée de son choix ;
- si ceux-ci concernent des biens du Centre culturel : par le Centre culturel, qui s'entourera au besoin de la collaboration d'une entreprise spécialisée de son choix.

16.4. L'occupant sera informé par lettre recommandée de la nature des dégâts constatés, ainsi que de leur montant tel que déterminé conformément au point n°16.3. ; il sera informé du sort réservé à la caution qu'il a versée.

Si la caution est insuffisante pour assurer le dédommagement complet de la Ville d'Andenne et/ou du Centre culturel, il sera mis en demeure de créditer le compte dont le numéro lui sera indiqué du complément qu'il lui revient de payer dans un délai de 15 jours.

16.5. La somme réclamée à l'occupant pourra être provisionnelle, auquel cas la mise en demeure le précisera.

Article 17 : Remise en ordre des lieux

17.1. Dès l'événement terminé, l'occupant devra remettre les lieux dans leur état primitif.

En particulier :

- le mobilier, après avoir été correctement nettoyé, et le matériel de la salle devront être immédiatement rangés aux endroits prévus à cet effet ;
- les débris généralement quelconques (nourritures, verres cassés, cartons, ...) devront être immédiatement évacués.

De même, l'occupant devra immédiatement évacuer les mobiliers et matériels (y compris les décors) qu'il aurait amenés.

17.2. Si le non-respect par l'occupant des dispositions de l'article 17.1. nécessite l'intervention ultérieure sur site du Centre culturel, les frais en résultant seront mis à charge de l'occupant.

17.3. Le nettoyage des locaux occupés sera réalisé aux frais de l'occupant et à l'exclusivité de la société de service de nettoyage liée par un contrat de service avec le Centre Culturel. La facturation sera adressée directement par la société de nettoyage à l'occupant.

Article 18 : Etat des lieux

18.1. Des états des lieux, dits « d'entrée » et « de sortie », seront contradictoirement établis respectivement avant et après l'occupation des lieux.

18.2. Les dates et heures de la réalisation de ces états des lieux seront fixés de commun accord entre le Centre culturel et l'occupant ; le contrat d'occupation ou un document y annexé les mentionneront.

18.3. Les états des lieux seront rédigés en double original. Un exemplaire signé par les parties sera conservé par le Centre culturel ; le second exemplaire sera remis à l'occupant contra accusé de réception.

18.4. Si l'occupant n'est pas présent aux dates et heures convenues, le Centre culturel procédera à l'établissement de l'état des lieux d'entrée ou de sortie. Cet état des lieux, qui fera mention de l'absence de l'occupant, sera réputé contradictoire.

Un exemplaire en sera transmis à l'occupant par lettre recommandée.

18.5. Sauf indication contraire dans l'état des lieux d'entrée, la salle et ses équipements généralement quelconques seront considérés comme se trouvant à ce moment en bon état.

18.6. De même, la salle et ses équipements seront d'office réputés en bon état si l'occupant, en méconnaissance du présent règlement, venait à occuper irrégulièrement la salle avant l'établissement de l'état des lieux d'entrée.

Article 19 : Sécurité

19.1. Quiconque accède à la salle, en ce compris l'occupant et ceux qu'il occupe à quelque titre que ce soit, doit s'abstenir de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle d'autrui.

Il fera en conséquence montre de la plus grande prudence.

19.2. Quiconque accède à la salle, en ce compris l'occupant et ceux qu'il occupe à quelque titre que ce soit, doit à cet égard se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'aux recommandations complémentaires qu'imposeraient les autorités communales, les forces de l'ordre, le service d'incendie et le Centre culturel.

19.3. L'occupant est tenu de respecter scrupuleusement les consignes de sécurité dont question à l'article 20 et de les faire respecter par tout ceux qu'il emploie à quelque titre que ce soit, ainsi que par toute personne accédant à la salle.

19.4. Le non-respect par l'occupant des dispositions susvisées aux points 19.1. à 19.3., ainsi que de celles consignées dans l'article 20, sera considéré comme faute grave susceptible d'entraîner la suspension immédiate, voire le retrait sur le champ, de l'autorisation d'occupation.

Article 20 : Consignes particulières de sécurité

20.1. Service de secours

L'occupant doit désigner un personnel suffisant pour assurer les premières interventions en cas d'accidents.

En cas d'accident (incendie, explosion, ...), l'occupant doit donner l'alerte à l'intérieur du bâtiment. Il évitera à cette occasion de crier et adoptera un comportement de nature à ne pas susciter la panique. Il veillera à l'évacuation des locaux dans le calme et s'assurera que personne ne reste en arrière.

Il avertira immédiatement les services d'urgence compétents (pompiers, service 100) et mettra tout en œuvre pour faciliter leur intervention, spécialement en dégagant les accès et en écartant les curieux.

En cas d'incendie, il y a lieu d'utiliser les extincteurs de la salle.

20.2. Issues de secours

Les issues de secours doivent être clairement identifiées ; elles ne peuvent être masquées d'aucune façon.

Elles doivent demeurer accessibles sans encombre et être utilisables pendant toute la durée de l'événement ; elles ne peuvent en conséquence être fermées à clef durant cette période.

Aucun élément généralement quelconque ne peut en entraver, même partiellement ou temporairement, l'accès et l'usage. Leur largeur ne peut en être réduite d'aucune façon.

20.3. Installation électrique

Interdiction formelle est faite à quiconque, en ce compris l'occupant, de modifier même provisoirement l'installation électrique et, en particulier, d'y apporter aucune surcharge ou de procéder à des raccordements non réglementaires.

En cas de sonorisation et d'installation d'une régie d'éclairage au moyen de matériel lui appartenant, l'occupant s'en remettra aux décisions du régisseur du Centre culturel, dont il devra en conséquence solliciter l'autorisation préalable.

20.4. Décoration de la salle

Aucun élément inflammable ne peut être utilisé pour la décoration de la salle.

20.5. Gaz

Il est formellement interdit de faire usage d'appareils de chauffage par radian alimentés au gaz, ainsi que d'utiliser dans la salle des appareils de cuisson ou autres alimentés au gaz en bonbonne.

20.6. Sièges et mobilier

La salle polyvalente est pourvue d'un équipement composé de chaises et tables en nombre suffisant pour réaliser tous types d'activités. L'occupant dispose en toute connaissance de cause de ce mobilier permettant d'accueillir +/- 450 personnes. Il appartient à l'occupant de prendre toutes ses dispositions pour le cas échéant trouver le mobilier complémentaire au regard de son activité et en tenant compte de

la capacité maximale autorisée dans le type de configuration souhaité. (Salle complète : 800 personnes – Salle réduite : 250 personnes)

L'occupant doit impérativement tenir compte :

- que les sièges et autres éléments de mobilier doivent être placés de manière à faciliter une évacuation rapide des lieux en cas de nécessité.
- Qu'en particulier, il doit être tenu compte lors de leur agencement :
- de l'effet de panique pouvant résulter du renversement des sièges et autres éléments de mobilier. Ce risque doit autant que possible être écarté.
- de la nécessité de garantir aux personnes présentes dans la salle une progression sans entrave aucune lors de l'évacuation des lieux. Spécialement, dans les couloirs, aucune chaise ou table ou autre objet généralement quelconque ne peut gêner le passage de quelque façon que ce soit.

20.7. Interdiction de fumer

20.7.1. Conformément à l'Arrêté royal du 15 décembre 2005 portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est formellement Interdit de fumer dans l'ensemble des locaux compris dans l'enceinte de la salle polyvalente.

Cette interdiction s'applique en conséquence également à la salle de spectacle, même en dehors de représentations, de même qu'à la scène et à ses dépendances.

20.7.2. Il est dérogé à l'interdiction de fumer sur scène lorsque les nécessités d'un spectacle le requièrent ; toutefois, dans ce cas, un dispositif permettant de recevoir les bouts de cigarettes ou cigares doit être prévu sur scène.

20.8. Locaux techniques

Les locaux techniques doivent être tenus fermés à clef ; leur accès est strictement limité aux personnes autorisées par le Centre culturel.

20.9. Visite d'inspection

A l'issue de tout événement s'étant déroulé dans la salle, l'occupant doit inspecter minutieusement les lieux avant l'extinction des lumières en vue de déceler toute anomalie ou risque d'incendie.

Article 21 : Gardiennage

21.1. Seules sont admises les activités de gardiennage autorisées par la loi et exercées par des entreprises dûment agréées par le Ministre compétent.

21.2. L'occupant peut d'initiative décider de recourir à des services de gardiennage.

Dans ce cas, il en informe le Centre culturel et lui remet au moins 8 jours avant le début de l'événement une copie du contrat le liant à une entreprise de gardiennage agréée, ainsi que de l'acte d'agrément.

21.3. Des prestations de gardiennage peuvent également être imposées à l'occupant par l'autorité publique en considération de risques qu'elle apprécie discrétionnairement, liés à l'organisation d'un événement déterminé. Les services de gardiennage doivent être obligatoirement présents du début à la fin de la manifestation.

Dans ce cas, le Centre culturel s'assure du respect par l'occupant de l'obligation qui lui est ainsi faite ; l'occupant lui remet au moins 8 jours avant le début de l'événement une copie du contrat le liant à une entreprise de gardiennage agréée, ainsi que de l'acte d'agrément.

Le Centre culturel en transmet copie pour documentation au Bourgmestre et au Chef de corps de la Zone de police.

21.4. Le non-respect par l'occupant des dispositions des points 21.1. à 21.3 sera considéré comme faute grave susceptible d'entraîner la suspension immédiate, voire le retrait sur le champ, de l'autorisation d'occupation.

Article 22 : Assurance

22.1. L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pendant l'intégralité de son occupation.

Le Centre culturel veillera à s'assurer du respect de cette obligation.

Il est toutefois précisé que la police d'assurance responsabilité civile souscrite par le Centre Culturel garantit, moyennant le paiement d'une prime calculée par « journée d'occupation », la responsabilité qui pourrait incomber, en vertu des articles 1382 à 1385 du code civil aux sociétés, groupements, institutions ou organismes quelconques, ainsi qu'à leurs organes et préposés dans l'exercice de leurs mandat ou fonctions, qui occupent licitement les locaux de la salle, du chef de dommages causés par un accident à des tiers et résultant de l'organisation dans lesdits locaux de manifestations diverses telles que conférences, réunions, expositions, concours de cartes, concerts, etc.

Est considéré comme tiers au sens de la police précitée toute personne autre que les sociétés, groupements, etc., les organisateurs et leurs organes, préposés et autres collaborateurs.

En fonction de ce qui précède, une redevance d'assurance, par journée d'occupation et correspondante au montant de la prime due par la Ville, sera portée au décompte d'occupation.

L'occupant est par conséquent dispensé de souscrire une police d'assurance spécifique portant sur les mêmes risques que ceux couverts par l'assurance visée au point 22.1.2.

Il peut, toutefois souscrire une assurance responsabilité civile complémentaire pour les risques non couverts par cette police d'assurance.

22.2. Aucune redevance d'assurance ne sera due si l'occupant fait assurer par une police d'assurance spécifique les risques couverts par la police d'assurance responsabilité civile visée au point 22.1.2.

En pareil cas, l'occupant est tenu d'en avertir le Centre culturel en lui remettant une copie de la police souscrite au moins 8 jours avant la date d'occupation projetée.

22.3. L'occupant est dispensé de souscrire une assurance incendie.

Article 22 bis : Assurance

Complémentairement aux conditions générales de la police d'assurance responsabilité civile souscrite par le Centre culturel sont exclus de l'assurance, les dommages résultant de l'organisation de concerts de musique pop et/ou rock.

Dans ce cadre, il appartient à l'occupant de souscrire une assurance responsabilité civile complémentaire pour ces risques non couverts par cette police d'assurance et remettre une copie de la police complémentaire souscrite au moins 8 jours avant la date d'occupation projetée.

Article 23 : Vol, perte ou dégradation d'objets personnels

La Ville d'Andenne et le Centre Culturel déclinent toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradations des objets personnels, en ce compris à du matériel, de l'occupant et de quiconque fréquente la salle à quelque titre que ce soit.

Article 24 : Responsabilité en cas d'accident

La Ville d'Andenne et le Centre Culturel déclinent de même toute responsabilité en cas d'accident dont serait victime quiconque fréquente la salle à quelque titre que ce soit, résultant d'actes ou du comportement de l'occupant, de ceux qu'il occupe et/ou du public présent.

Le fait que l'occupant ou ceux qu'il occupe ait fait usage à cette occasion du matériel de la salle, avec l'autorisation préalable du régisseur, est sans incidence à cet égard.

Article 25 : Service de boissons

25.1. Contrat de brasserie

La salle fait l'objet d'un contrat de brasserie en cours. L'occupant, dans le respect de ce contrat, est tenu de s'approvisionner auprès du fournisseur qui lui est indiqué par le Centre culturel.

25.2. Utilisation du bar

25.2.1. L'occupant se charge de fournir la vaisselle faisant défaut.

25.2.2. Immédiatement après l'événement, l'occupant est tenu :

- d'évacuer tout ce qui se trouve dans le bar et de nettoyer les pompes à bière;
- de se munir au préalable des sacs poubelles communaux réglementaires ;
- de déposer dans des sacs poubelles communaux réglementaires les déchets à enlever par le service de collecte des déchets ménagers et de les placer à l'extérieur et à l'arrière du bâtiment sauf avis contraire de régisseur (les sacs poubelles de 60L sont disponibles auprès du Centre culturel au prix de 1 euro le sac)
- de trier et de ranger sur palettes les fournitures provenant de la brasserie.

25.3. Gobelets

Pour des raisons de sécurité, le Centre culturel ou le Collège communal peut faire obligation à l'occupant d'utiliser des gobelets en plastique pour le service des boissons.

25.4. Vente de boissons fermentées, alcoolisées ou spiritueuses

Si l'occupant exploite un débit occasionnel de boissons spiritueuses, l'occupant fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations requises du Collège communal conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983.

Article 26 : Prix d'entrée

26.1. N'est pas admise la pratique consistant à réclamer un prix d'entrée forfaitaire en contrepartie du service de boissons à volonté.

26.2. Lorsque l'occupant réclame un prix d'entrée, celui-ci doit être perçu pendant toute la durée de l'événement.

Article 27 : Présence d'animaux

27.1. Les animaux, mêmes accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur de la salle.

27.2. Par dérogation au point 27.1. est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes ;
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions ;
- de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec la Ville d'Andenne et dûment habilitées par l'autorité compétente à en faire usage ;
- d'animaux dans le cadre d'exposition, concours ou autres événements de nature similaire organisés ou autorisés par la commune.

Le personnel de surveillance pourra en outre tolérer la présence de chiens de petite taille, accompagnés de leur maître et ne présentant aucun signe d'agressivité.

Article 28 : Bruits et diffusions musicales

28.1. Bals

Le Centre culturel attirera l'attention de l'occupant sur le fait que l'organisation de bals en plein air et l'organisation de bals en lieux clos et couverts font l'objet d'une réglementation communale spécifique ; la délivrance d'une autorisation d'occupation de la salle ne dispense en aucune manière l'occupant de s'y conformer.

28.2. Droits d'auteur et droits voisins

28.2.1. En cas de diffusion d'une œuvre protégée appartenant au répertoire de la SABAM, une autorisation préalable doit être sollicitée par le locataire auprès de cette société.

Sans préjudice au droit d'auteur, la diffusion de musique enregistrée (CD, K7, mini disque, radio, disque etc ...) par l'occupant donne ouverture à la perception d'une « rémunération équitable » aussi appelée « droit voisin » en faveur des artistes-interprètes et producteurs.

Toutefois, le Centre culturel ayant contracté lui-même un « tarif annuel boisson », la rémunération équitable sera seulement payée par l'occupant si ce dernier organise une activité ou le public présent danse (bal, soirée, souper dansant, etc ...) Le tarif, valable pour une durée de 24h00, varie selon le prix d'entrée demandé et la superficie de la salle. Les tarifs peuvent être consultés à la salle polyvalente.

28.2.2. L'occupant fera son affaire personnelle des déclarations que réclame l'application de la réglementation en la matière et prendra directement en charge toutes dépenses en résultant ainsi que toute amende qui serait infligée en cas de non-respect de cette réglementation spécifique.

Le Centre culturel se tiendra à la disposition de l'occupant pour l'informer plus amplement au sujet de l'application de ces réglementations.

28.2.3. Le Centre culturel décline toute responsabilité en cas d'omission par l'occupant des formalités prévues à l'article 28.2., l'occupant sera seul responsable des déclarations erronées ou incomplètes qu'il ferait au Centre culturel.

28.3. Normes acoustiques

28.3.1. L'occupant devra veiller au respect des normes acoustiques réglementaires en vigueur, dont une copie lui sera remise si l'occupation donne lieu à diffusion musicale.

De plus, il devra veiller à adapter le volume de la musique diffusée de manière à n'importuner aucunement les riverains les plus immédiats de la salle ; à cet effet, la diffusion de « basses » (fréquences graves) et de bruits impulsifs est interdite.

28.3.2. En cas de bal, il veillera au respect des dispositions réglementaires communales spécifiques comme prévu au point n°28.1.

28.3.3. Il est précisé, à titre purement indicatif, qu'au moment de l'adoption du présent règlement, les normes dont question au point 28.3.1. relèvent notamment :

- d'un arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés ;
- du chapitre 7 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que par toutes conditions particulières prévues par l'autorité compétente pour les salles de spectacles et autres salles des fêtes soumises à permis d'environnement ;
- de règlements communaux, dont celui sur les bals publics en lieux clos et couverts.

28.3.4. L'occupant de la salle garantit la Ville et ses organes de toute condamnation civile qui pourrait être prononcée à leur encontre, du fait ou à l'occasion de l'occupation de la salle par celui-ci, non seulement en cas de contravention aux dispositions visées à l'article 28.3., mais également en cas de troubles résultant d'une occupation même non fautive.

28.4. Pollution sonore

Le non-respect par l'occupant ou par ceux qu'il occupe des dispositions des points 28.1. à 28.3., sera considéré comme faute grave susceptible de donner lieu à la suspension immédiate, voire au retrait sur le champ, de l'autorisation d'occupation. L'occupant doit se conformer à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre

ou son délégué, en vue du rétablissement de la tranquillité publique, lequel peut, selon les circonstances, ordonner la diminution, voire l'arrêt de l'émission de musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans dommages et intérêts dans le chef de l'occupant.

Article 29 : Suspension et retrait de l'autorisation d'occupation

Sans que l'occupant ou ceux qu'il occupe puisse réclamer de ce chef aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, ni au Centre culturel ou à ses organes, ni à la commune ou à ses organes, l'autorisation d'occupation pourra être suspendue, avec effets immédiats et pour la durée qu'il détermine, par le Président du Centre culturel ou par le Bourgmestre, voire retirée sur le champ par le Collège communal :

en application des articles 19.4., 21.4 et 28.4. du présent règlement,

ou encore si l'occupant ne respecte pas les conditions d'occupation, les dispositions du présent règlement et de toute autre réglementation applicable aux activités projetées ou en cours, les injonctions des forces de l'ordre, les consignes du service d'incendie et celles données par le Centre culturel.

Article 30 : Troubles publics

En fonction d'impératifs tenant à la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique(s), dont il apprécie souverainement la gravité, le Bourgmestre pourra de même, à tout moment, interdire un événement déterminé projeté dans la salle ou mettre fin prématurément, temporairement ou définitivement, à un événement en cours dans la salle.

L'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef.

Article 31 : Réquisition pour les élections

La Ville d'Andenne se réserve le droit en toutes circonstances et à tout moment de réquisitionner la salle polyvalente pour la tenue des élections européennes, fédérales, régionales et communales. L'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef.

Article 32 : Manifestations extérieures et parkings

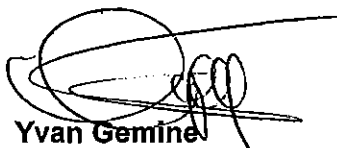
La Ville d'Andenne et le Centre culturel ne pourra être tenu responsable de l'occupation éventuelle des abords de la salle polyvalente, notamment à l'avant du bâtiment (parkings et voiries). L'occupant est invité à prendre toutes les initiatives pour s'assurer qu'aucune manifestation (brocante etc ...) n'est programmée en même temps que l'occupation de la salle.

* * * * *

**Vu pour rester annexé à la délibération n°12.2.A
du 16 novembre 2007 du Conseil communal**

Par le Conseil,

Le Secrétaire,



Yvan Gemine

Le Président,



Claude EERDEKENS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 17 septembre 2007

Présents :

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président

MM. A. MABILLE, P. MONNOYER, Mme Th. M. BOUCHAT et
M. B. MOUTON, Echevins

MM. M. BARBIER, Ph. JEANMART, Ph. VAUTARD, Mmes B.
DINANT-BOUVIER, L. PARMENTIER, GOLBS-WIRMS, MM. G.
BOURNONVILLE, S. NARDI, G. DUQUET, M. REMY, Mlle V.
GORLIER, Mmes M. DELVAL-VERMEYLEN, V. DELFOSSE,
LAVEYNE, M. SIMON-CHARON et M. A. BULTOT, Conseillers
communaux

Mme N. ALVAREZ, Secrétaire Communale

Service Juridique

Dossier traité par : Caroline Wautiers, juriste ■ 081/44.71.12 ■ fax : 081/44.71.29 ■ marchepublic@floreffe.be
Concerne : règlement relatif à l'exercice des activités ambulantes sur les Marchés publics et le domaine public
CBU : 1324.515.3

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines dûment modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public (en dehors des marchés publics) est déterminée par un règlement communal ;

Attendu que des modifications à la législation en vigueur ont été adoptées ; que dès lors, nos règlements doivent être revus ; qu'une durée d'abonnement plus longue doit être prévue ; qu'il convient de définir un tarif pour toutes les activités ambulantes qui s'exercent sur le domaine public en dehors des marchés publics ;

Revu notre règlement communal relatif à l'organisation du marché hebdomadaire de Floreffe pris en séance du Conseil communal du 31 janvier 2005 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour et 5 abstentions (MM. Barbier, Remy, Bournonville, Jeanmart et Mme Charon) d'adopter le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public suivant :

Chapitre 1^{er} - Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

Article 1: Marché public :

Le marché hebdomadaire de la commune de Floreffe se tient tous les jeudis de 07H00 à 13H00 (sauf le 25 décembre et le 1^{er} janvier) sur la place Roi Baudouin, sur une partie de la rue Emile-Romedenne (jusqu'en face de l'administration communale, au n°9), et une partie de la rue Auguste Renard (jusqu'en face du n°10).

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, et en établir la liste et le plan.

Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes modifications nécessaires.

Tout commerçant qui s'établit sur le marché hebdomadaire en dehors des zones autorisées à l'article 1 du présent règlement en sera évacué sur-le-champ à l'intervention des forces de l'ordre.

Article 2: Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; Les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Article 3 : Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement peuvent être occupés:

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de

l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 20% de la totalité des emplacements sur le marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché public.

Article 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents suivants :

- soit le nom et prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée, soit le nom et prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée.
- la raison sociale de l'entreprise et sa dénomination commerciale ;
- l'adresse du siège social ou du siège d'exploitation ;
- le numéro d'inscription à la banque carrefour des entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère ;
- le genre de produits mis en vente et les installations à utiliser pour la vente ;
- le numéro du registre de commerce ;
- le numéro de T.V.A. ;
- la preuve de la contraction d'une assurance responsabilité civile « exploitation » ;
- Si plusieurs emplacements sont vacants, le demandeur pourra mentionner l'endroit encore disponible où il souhaite être installé.

Tout changement qui surviendrait dans la situation du commerçant ayant obtenu un abonnement (adresse, activité,...) doit être signalé sans tarder à l'Administration Communale ou à son préposé.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;

c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour les durées suivantes : 6 mois, 1 ans ou 3 ans.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants:

- en cas de paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée d' 1 mois;
- en cas d'absence durant 3 (dans précédent règlement, on retirait carrément l'abonnement après 3 absences) semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de d'1 mois ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public dudit règlement ou du règlement général de police en vigueur. La suspension ne pourra excéder 3 mois;

- en cas de non respect des règles relatives à la propreté des emplacements, suivant le respect de l'article 30 du présent règlement. La suspension ne pourra excéder 3 mois.
Les différentes hypothèses de non-respect - du maintien de l'ordre public et des règles de propreté - seront analysées au cas par cas selon la gravité des faits.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement à 1 seule reprise ou paiement tardif à 3 reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à 5 reprises;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public dudit règlement ou du règlement général de police en vigueur ;
- en cas de non respect des règles relatives à la propreté des emplacements, suivant le respect de l'article 30 du présent règlement.

Les différentes hypothèses de non-respect - du maintien de l'ordre public et des règles de propreté - seront analysées au cas par cas selon la gravité des faits.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 13 – Activités ambulantes saisonnières

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Article 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur

cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Article 15 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Article 16 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 22 du présent règlement.

Article 17 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Article 18 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Article 19 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 22 – Attribution d'emplacements en dehors des marchés publics

22.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande [*Pour rappel, les motifs sont limitativement énumérés à l'art. 9, par. 4, de la loi: risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante*].

22.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande [*Pour rappel, les motifs sont limitativement énumérés à l'art. 9, par. 4, de la loi: risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante*].

CHAPITRE 3 : REDEVANCES

Article 23 – Modalités de paiement de la redevance pour l'occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur le marché public ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsqu'il est effectué le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

La perception ainsi que tous les documents justificatifs de la recette seront déposés par la personne désignée à cet effet au Service Finances de l'administration communale.

Les marchands demandant un abonnement doivent payer leur abonnement en totalité au service finances au plus tard le 1^{er} jeudi de chaque trimestre, soit de la main à la main et contre délivrance d'un reçu, soit sur le compte de la commune.

En cas de contestation sur la superficie de l'emplacement, il sera procédé à un mesurage contradictoire entre le commerçant et le préposé à l'encaissement des droits de place, et en présence d'un membre de la police locale. Les deux parties seront tenues de se conformer à la décision de ce dernier.

Si le commerçant conteste l'application ou le paiement du montant de la redevance établie par le règlement, il est contraint de consigner entre les mains du préposé et contre reçu provisoire, le montant du prix réclamé.

Le refus d'y satisfaire après invitation de la police, sera considéré comme refus de paiement et procès-verbal sera dressé. Cette personne sera ensuite exclue du marché.

Les parties pourront se pourvoir devant le Collège pour régler le différend ou porter l'affaire devant le juge compétent, si elles ne parviennent pas à s'entendre.

Article 24 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

CHAPITRE 4 : Police du marché public (et des activités ambulantes hors marché):

Article 25 – heures d'arrivée et de départ du marché public:

Les marchands ne pourront prendre possession de leur emplacement qu'à partir de 5h00.

Les emplacements devront être libérés au plus tard à 14 h30.

Les abonnés occuperont leur emplacement pour 8h00 au plus tard.

Les marchands qui n'occuperont pas leur emplacement pour cette heure ne pourront plus y prétendre, ce jour-là, sous aucun prétexte.

L'emplacement des commerçants n'ayant pas d'abonnement leur sera désigné à 8h30 au plus tard.

Article 26 – Modification des lieux du marché publics:

En cas de nécessité, le Bourgmestre ou son délégué peut modifier temporairement la disposition des emplacements, les heures d'ouverture et de clôture du marché. A l'occasion de travaux d'utilité publique, d'événements calamiteux ou en toute autre circonstance exceptionnelle, le bourgmestre ou son délégué peut ordonner la suppression ou le déplacement du marché.

Article 27 - Nuisance sonore :

Seuls les démonstrateurs, marchands de disques et musi-cassettes sont autorisés à utiliser des amplificateurs ou diffuseurs à la condition expresse que la sonorisation de ces appareils ne soit ni dérangeante ni perturbatrice pour l'environnement immédiat et en aucun cas, dépasser 80 dB.

En cas de dépassement, le marchand se livrant à cette activité est tenu sur simple demande de l'agent placier, de réduire la puissance des appareils en cause et si besoin, d'en arrêter toute diffusion.

CHAPITRE 5 : Propreté, salubrité et respect des emplacements

Article 28 – Qualité des produits mis en vente :

L'exposition en vente des produits qui sont reconnus être de mauvaise qualité, est prohibée.

Article 29 - Vente au poids

Les marchandises qui se vendent au poids devront être pesées au moyen de balances et bascules dûment revêtues de l'estampille du vérificateur des poids et mesures.

Article 30 – Propreté des emplacements

Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de fixer à leur étal une poubelle destinée à recueillir les déchets et emballages abandonnés par la clientèle.

Les marchands sont tenus de procéder soigneusement, en fin de marché, au nettoyage de leur emplacement et à déposer leurs déchets et débris ménagers dans des sacs payants fournis par l'Administration Communale. Ces sacs devront être déposés aux endroits qui seront désignés par le placier.

En ce qui concerne les cartons, ceux-ci devront être aplatis et déposés, aux endroits qui seront désignés par le placier.

Les autres déchets ne seront pas acceptés.

Les marchands dont l'emplacement (ainsi que les abords immédiats) sera laissé souillé seront pénalisés.

En sus des frais de nettoyage qui seront facturés selon un tarif déterminé par le Collège communal, un avertissement sera fait.

Au-delà de deux avertissements, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal, qui selon la gravité des circonstances, pourra suspendre l'autorisation d'installation sur le marché ou prononcer le retrait de l'autorisation d'installation. La suspension de l'autorisation ne pourra être supérieure à 3 mois.

Article 31 - Dégradation du sol

Il est strictement interdit de faire des trous, d'enfoncer des piquets dans le revêtement du sol de l'emplacement du marché. Aucun marquage de quelque sorte que ce soit ne pourra être réalisé.

Tout préjudice subi suite à une dégradation quelconque au revêtement de sol ou au mobilier urbain sera réparé aux frais du marchand contrevenant.

L'emplacement est censé avoir été cédé en parfait état, il appartient au marchand de signaler tout problème immédiatement à l'agent chargé de contrôler l'organisation du marché.

Article 32 - Loteries et tombolas

Les loteries et les tombolas de toute nature sont interdites sur le marché.

Article 33 : Sécurité et circulation sur le marché

Les étalages seront placés sur deux lignes parallèles, laissant entre elles un espace de 3 mètres minimum aussi bien sur les places que sur la chaussée afin de permettre, à la fois, la libre circulation du public mais surtout de faciliter l'accès aux services de sécurité et de secours.

Pour le placement de leurs marchandises et étals, les marchands doivent se conformer aux instructions du placier. Ils veilleront à ne pas placer dans les passages réservés au public, des paniers, caisses ou autres objets pouvant gêner la circulation. Les toiles recouvrant les échoppes ne pourront, et ce afin de ne pas nuire à la sécurité des usagers, avoir une saillie de plus de 50 cm de chaque côté de l'étal et ne pourront descendre à moins de 1.80 mètre du niveau du sol pour permettre la libre circulation du public.

L'emplacement du marché doit être libre de tout véhicule généralement quelconque dès 05H00 du matin le jour dudit marché, et ce jusqu'à 15h00.

Tout véhicule encore présents sur le marché aux heures du marché en sera immédiatement enlevé.

Hormis les camions-échoppes, et camions servant de cabine d'essayage, dûment autorisés à s'installer sur le marché, tous les véhicules des marchands doivent obligatoirement avoir quitté l'air piétonne avant l'heure de début du marché (soit 7 heures) et seront stationnés en dehors de l'enceinte du marché. Ces véhicules seront réadmis sur le marché à partir de 12h45.

Article 34 - Utilisation du matériel de chauffage et de cuisson

Appareils de cuisson :

Les appareils à rôtir utilisés sur les marchés devront être équipés de manière à permettre la récupération des graisses et fumées.

Si l'utilisation d'appareils de cuisson provoque des désagréments aux riverains, à la clientèle ou aux autres commerçants ambulants, le Bourgmestre ou son délégué se réserve le droit de transférer l'exploitant de cet appareil vers un autre emplacement en tenant compte de la disposition des lieux.

Les marchands faisant usage d'un matériel de cuisson doivent se munir d'un extincteur adéquat.

Chauffage :

A l'intérieur du marché, il est défendu de se servir d'appareils de chauffage alimentés par des résidus, huiles lourdes ou produits pouvant dégager des fumées ou des gaz nocifs.

A titre transitoire et exceptionnel, l'usage d'appareils à essence, mazout, gaz destinés à la fourniture d'une force motrice seront tolérés à la condition qu'ils répondent aux normes de sécurité fixées par la loi et qu'ils n'indisposent en rien les vendeurs, acheteurs et riverains.

Article 35 – Exposition et vente d'animaux

Conformément à l'article 12 de la loi du 14 août 1986 sur la protection des animaux, il est strictement interdit de commercialiser sur le marché des chats et des chiens.

De même, il est interdit, conformément à l'article 11 de la même loi, de céder à titre onéreux ou gratuit des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur elles l'autorité parentale ou la tutelle.

Il est interdit de vendre, d'exposer en vente ou de détenir des bêtes blessées, malades ou mortes. Tout animal présenté en vente doit bénéficier d'un abri contre les intempéries (pluies- vents- froid – canicule) et doit être abreuvé en permanence.

Les cages et boîtes destinées au transport tant par le vendeur que par la clientèle, doivent être de grandeur suffisante et exemptes d'aspérités.

Une garantie écrite du bon état physique et sanitaire de l'animal vendu devra être remise à tout acheteur par le vendeur occasionnel ou professionnel.

Seul un vétérinaire désigné par l'Administration Communale sera apte à contrôler le bon état des animaux exposés à la vente.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 50:

Le présent règlement est soumis à la publicité des actes administratifs conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1133-1 et 2.

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, et la date à laquelle il a été adopté.

L'affiche mentionnera également le lieu où le texte du règlement peut être consulté par le public.

Article 51 :

Le présent règlement sera transmis avant son approbation par le Conseil communal au Ministère des Classes Moyennes. Il sera après son approbation par le Conseil communal transmis et au Collège

Provincial, ensuite publié et affiché suivant l'article précédent puis transmis au Greffe des tribunaux de première instance et de police du ressort.

Article 52:

Le présent règlement devient obligatoire le jour qui suit sa publication par la voie de l'affichage. Le fait et la date de la publication du présent règlement sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Article 53:

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale
(S) Nathalie Alvarez

Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson

Pour extrait certifié conforme en date du 12 novembre 2007,
Par le Collège,

La Secrétaire communale ff


Caroline Wauthier

Le Bourgmestre


André Bodson



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Seance du 17 septembre 2007

Présente :

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;

MM. A. MABILLE, P. MONNOYER, Mme Th. M. BOUGHAT, et
M. B. MOUTON, Echevins ;

MM. M. BARBIER, Ph. JEANMART, Ph. VALTARD, Mmes B.
DINANT-BOUVIER, L. PARMENTIER-GOLBS-WILMS, MM. G.
BOURNONVILLE, S. NARDI, G. DUQUET, M. REMY, Mlle V.
GORLIER, Mmes M. DELVAL-VERMEYLEN, V. DELFOSSE,
LAVEYNE, M. SIMON-CHARON et M. A. BULLOT, Conseillers
communaux ;

Mme N. ALVAREZ, Secrétaire Communale ;

Service Juridique

Dossier traité par : Caroline Wadhwa ; Juriste ■ 081/44.71.12 ; fax : 081/44.71.29 ; marchepublic@floreffe.be
Concerne : REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES
ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES ET LE
DOMAINE PUBLIC ; avant projet
CDU : 1.823.515.3

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines dûment modifiée;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines, l'organisation des activités foraines sur et en dehors des fêtes foraines est déterminée par un règlement communal ;

Attendu que des modifications à la législation en vigueur ont été adoptées ; que dès lors, nos règlements doivent être revus ; qu'une durée d'abonnement plus longue doit être prévue ; qu'il convient de définir un tarif pour toutes les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraines qui s'exercent sur les fêtes foraines et le domaine public ;

Après délibération,

DECIDE par 12 voix pour et 5 abstentions (MM. Barbier, Remy, Bournonville, Jeanmart et Mme Charon) d'adopter le règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public suivant :

CHAPITRE 1 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES

Article 1^{er} – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Article 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal:

1°

Nom: Kermesse de la Trinité

Lieu: Floreffe, place Roi Baudouin

Période: à la Trinité

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

2°

Nom: Kermesse de Saint-Pierre et Paul

Lieu: Franière, Place de la gare

Période: Durant la Saint-Pierre et Paul

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

3°

Nom: Kermesse de Juillet

Lieu: Buzet à cheval sur les rue de Malonne et rue Massaux-Dufaux

Période: 2ème Week-end de juillet

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

4°

Nom: Kermesse de Trémouroux

Lieu: Trémouroux, rue des Roches, au lieux-dit Place des Roches

Période: dernier week-end d'août

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

5°

Nom: Kermesse de Floreffe

Lieu: Floreffe, place Roi Baudouin

Période: 1^{er} week-end d'octobre

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

6°

Nom: Kermesse de Franière

Lieu: Franière, Place de la gare

Période: 2^{ème} week-end d'octobre

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées aux 1° à 6° ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ces mêmes dispositions.

Article 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Article 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;
3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;
6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.
Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Article 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Article 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Bourgmestre en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales, sur le site internet communal.

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes:

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;
- 2° les spécifications techniques utiles;
- 3° la situation de l'emplacement;
- 4° le mode et la durée d'attribution;
- 5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures;
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Bourgmestre procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.3. Notification des décisions

- Le bourgmestre notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Le bourgmestre tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

- 1° la situation de l'emplacement;
- 2° ses modalités d'attribution;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 6° le numéro d'entreprise;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

- 1° le bourgmestre consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;

3° le bourgmestre procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;

4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;

5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;

6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Article 7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans, ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Article 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Article 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renonciation prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du bourgmestre.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Article 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le bourgmestre peut retirer ou suspendre l'abonnement:

- parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné;

Article 11 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 12 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le bourgmestre a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

[Pour rappel, conformément à la réglementation, seuls les attractions foraines et les établissements de gastronomie foraine AVEC service à table sont visés ici; les établissements de gastronomie foraine sans service à table – également visés par la section 1^{ère} relative aux fêtes foraines – ne sont pas visés ici, ce type d'activité relevant du commerce ambulant sur le domaine public.]

Article 13 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du bourgmestre, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Article 14 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Article 15 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le bourgmestre peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande d'autorisation doit être envoyée par courrier à l'intention du Bourgmestre ou déposé contre accusé de réception à l'Administration communale.

Ce courrier doit mentionner les informations suivantes :

- nom, prénom, adresse du demandeur
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale
- s'il y a lieu ; le n° d'entreprise
- le genre d'établissement ou d'attraction
- les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement
- le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- s'il y a lieu, l'expérience utile;
- l'emplacement du domaine public souhaité

Article 16 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le bourgmestre souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 17 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Article 18 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Article 19 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 03 septembre 2007.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement [OU] Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi le ..., le présent règlement est définitivement adopté.

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, le projet de règlement a été modifié avant l'adoption définitive du présent règlement [OU] le Conseil communal n'a pas jugé opportun de modifier le projet de règlement et le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

La Secrétaire communale
(S) Nathalie Alvarez

Par le Conseil,

Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson

Pour extrait certifié conforme en date du 12 novembre 2007,
Par le Collège,

La Secrétaire Communale ff

Caroline Wauthier

Le Bourgmestre

André Bodson



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 15 octobre 2007

Présents :

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;

MM. A. MABILLE, P. MONNOYER, Mme Th-M BOUGHAT, et
M. B. MOUTON, Echevins ;

MM. M. BARBIER, Ph. JEANMART, Ph. VALTARD, Mmes B.
DINANT-BOUVIER, L. PARMENTIER-GOLBS-WILMS, MM. G.
BOURNONVILLE, S. NARDI, G. DUQUET, M. REMY, Mlle V.
GORLIER, Mmes M. DELVAL-VERMEYEN, V. DELFOSSE
LAVEYNE, M. SIMON-CHARON et M. A. BULTOT, Conseillers
communaux ;

Mme N. ALVAREZ, Secrétaire Communale

Service Juridique

Dossier traité par : Caroline Wauthier, Juriste ■ 081/44.71.12 ■ fax : 081/44.71.29 ■ marchepublic@floreffe.be
Concerne : règlement garderie – modification ; réduction participation financière des parents
CDU : 1.651.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-32 stipulant qu'il appartient au conseil communal de faire les règlements d'administration intérieure ; L1133-1 et L1133-2 relatifs aux modalités de publication des règlements et de leur application ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2002 arrêtant le règlement relatif aux garderies scolaires;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2003 arrêtant les modifications à apporter au règlement relatif aux garderies scolaires ;

Attendu que depuis le 01^{er} juin 2005, la Commune de Floreffe a obtenu l'agrément ONE dans le cadre du décret ATL (Accueil Temps Libre), programme CLE, et que dès lors, elle bénéficie de subsides afin de financer les garderies communales;

Vu la proposition du Collège communal revoir à la baisse le prix des garderies pour les familles ayant plus d'un enfant inscrit à la garderie afin que ce service reste accessible à tous,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De modifier comme suit le montant de la participation financière des parents ou des responsables d'élèves :

- A.**
0,50€ la demi-heure pour la garderie du 1^{er} enfant
0,25€ la demi-heure pour la garderie du 2^{ème} enfant et suivant(s) d'une même famille.

Pour rappel :

- B.**
Toute demi-heure entamée est comptabilisée.

- C.**
La gratuité est maintenue :
A partir de 8 heures du matin, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.
Pendant midi, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
Entre 12h00 et 12h30 les mercredis
Entre 15h30 et 16h00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
Cet horaire pourra fluctuer en fonction des éventuelles modifications de celui des garderies en dehors des heures scolaires.

Article 2 :

Conformément au prescrit de l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement d'ordre intérieur sera transmis :

- au Collège provincial dans les quarante-huit heures pour information et pour insertion au Bulletin provincial ;
- au Greffe du tribunal de première instance pour inscription sur un registre à ce destiné ;
- au Greffe du tribunal de police pour inscription sur un registre à ce destiné ;

Article 3 :

Conformément au prescrit des articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement :

- sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, la date à laquelle il a été adopté ainsi que le lieu où le texte peut être consulté ; le fait et la date de la publication par la voie de l'affichage sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet ;
- deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage, sauf s'il en dispose autrement.

Article 4 :

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière et deviendra obligatoire à partir du 1^{er} novembre 2007

Article 5 :

De transmettre copie du présent règlement :

- Au service du Personnel ;
- Au Collège provincial de Namur ;
- Au greffe tribunal 1^{ère} Instance ;
- Au greffe du Tribunal de police ;
- Au Bulletin Provincial.

La Secrétaire communale
(S) Nathalie Alvarez

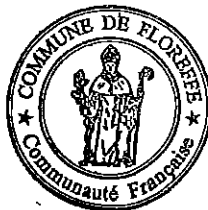
La Secrétaire Communale
Nathalie Alvarez

Par le Conseil,

Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson

Pour extrait certifié conforme en date du 22 octobre 2007,

Par le Collège,



Le Bourgmestre
André Bodson

COMMUNE DE 5530 YVOIR

Tél. 082/61.03.10
Télécopie 082/61.03.11

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**Séance du 5 novembre 2007**

*Présents : Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;
Charles PAQUET, Bernard le Hardy de Beaulieu, Mme Dominique DERAVET-CLEMENT, Joseph MINET, Echevins et Echevine;
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère et Présidente du CPAS;
Denis MALOTAUX, Dr. Jean-Claude DEVILLE, Etienne DEFRESNE, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Pascal VANCRAEYNEST, Véronique PRIMOT-LIETAR, Marcel COLET, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Conseillers et Conseillères;
Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.*

LE CONSEIL,**Objet : Règlement général de Police : modification au Chapitre VI.**

Statuant en séance publique.

Vu les articles 117, 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu notre délibération du 24 octobre 2005 adoptant le nouveau règlement général de police commun à la zone de police Haute Meuse ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la lutte contre les chiens dangereux ;

Considérant que la Zone de Police Haute Meuse a proposé d'apporter 2 modifications au règlement général de police commun aux cinq communes de la zone, en date du 17 septembre 2007 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

De modifier le règlement général de police adopté par le Conseil communal le 24 octobre 2005, Chapitre VI, Section 1, comme suit :

1. Art. 71 : suppression du point 3 : « de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public » ;
le point 4 devient le nouveau point 3.
2. Insertion d'un nouvel article 74bis.
Art. 74bis. §1. En ce qui concerne les chiens, il est interdit de les laisser circuler sur la voie publique et dans les lieux publics sans qu'ils soient tenus en laisse.

§2. Les chiens considérés comme « dangereux » sont tenus de porter une muselière sur l'espace public, à moins que leur propriétaire soit porteur d'une attestation de réussite au test de comportement social organisé par un organisme agréé.

Les muselières à pointe ou blindées sont interdites (sauf pour les chiens policiers dans l'exercice de leurs missions).

Sont considérés comme dangereux les chiens des races suivantes : American staffordshire terrier, English terrier (staffordshire bull-terrier), Pitbull terrier, Fila brasileiro (Mâtin brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo argentino (dogue argentin), Mastiff (toute origine), Ridgeback rodhésien, Dogue de Bordeaux, Band dog, Rottweiler, Malinois, berger allemand et Doberman, ainsi que tous les chiens croisés avec au moins une de ces races.

§3. Les détenteurs de chiens agressifs veilleront à clôturer leurs terrains de manière telle que leurs chiens ne puissent sortir seuls de la propriété privée.

Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès à leur propriété à la police, de manière à vérifier l'état de leurs clôtures et installations.

§4. Si, malgré ces différentes dispositions, un chien devait se montrer agressif vis-à-vis d'un être humain ou d'un autre animal, le bourgmestre, après avis d'un vétérinaire sur la dangerosité du chien, pourra prendre toute mesure contraignante vis-à-vis de l'animal, allant jusqu'à l'euthanasie de celui-ci.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
sé. J.P. BOUSSIFET

Le Bourgmestre,
sé. O. MONIN

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

J.P. BOUSSIFET



O. MONIN

